

## **B. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**O B J E T** : Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Littoraux de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire

**REFERENCES** : - Décision de désignation n° E15000313 / 44 en date du 11/12/2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.  
- Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/006 en date du 13/01/2016 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

- § -

L'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire s'est déroulée dans de bonnes conditions, malgré la soustraction, par deux fois dans la commune du Croisic, de cartes du zonage envisagé. Ces cartes ont été remplacées très rapidement par la DDTM et ces soustractions n'ont eu aucun effet sur la suite du déroulement de l'enquête publique, le public ne s'en étant sans doute pas rendu compte car aucune remarque en ce sens n'a été inscrite sur le registre d'enquête concerné.

Il est à souligner la volonté de la DDTM, maître d'ouvrage et plus particulièrement de Monsieur Yves LEGRENZI, en charge du dossier PPRL et responsable de l'unité " Prévention des Risques ", d'avoir fait réaliser, sur le territoire de la presqu'île guérandaise et sur la ville de Saint-Nazaire, un affichage très important sur les modalités de déroulement de la présente PPRL de la presqu'île Guérandaise

Décision T.A de Nantes  
N° E15000313 / 44 du 11/12/2015

enquête publique pour informer le plus grand nombre possible d'habitants, l'enquête publique se déroulant dans diverses communes du littoral et qui plus est, pendant une période de vacances scolaires (vacances de Février).

Le projet de PPRL ayant un impact important sur les habitations concernées, le public s'est déplacé en nombre dans les différentes mairies et plus particulièrement sur Saint-Nazaire et Le Croisic. Il est à signaler le déplacement important de personnes, ayant déjà connaissance du dossier d'enquête, soit du fait de leur présence aux différentes réunions d'information organisées par la DDTM ou les différentes mairies dans le cadre de la préparation du projet, soit après consultation du site internet de la préfecture où avaient été mis en ligne les divers documents constituant le PPRL. Ces personnes se déplaçaient en mairie pour se renseigner auprès de la commission d'enquête et être ainsi confortées dans l'information reçue précédemment selon laquelle leurs habitations se situaient bien hors zonage des territoires concernés par le PPRL.

Cette seconde partie du rapport d'enquête comprend les chapitres suivants :

I - rappel du projet présenté à l'enquête et synthèse de son déroulement,

II - avis de la commission d'enquête sur le projet de PPRL et le dossier présenté (hors prise en compte des observations du public),

III - avis de la commission d'enquête sur les remarques des personnes publiques associées (P.P.A et collectivités),

IV - avis de la commission d'enquête sur les observations enregistrées sur le registre d'enquête ou déposées par courriers,

V - avis de la commission d'enquête sur les réponses apportées par la DDTM, maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse,

VI - conclusions de la commission d'enquête, prenant en compte les 4 avis précités, le tout aboutissant à un avis motivé sur le projet de PPRL de la presqu'île guérandaise / Saint-Nazaire.

## I - RAPPEL DU PROJET PRESENTE PAR LA DDTM ET SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### *11. Rappel du projet de PPRL*

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 de Monsieur le Préfet de Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Ce document a pour objet de cartographier les aléas de submersion marine et d'érosion côtière et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire. Le territoire concerné comprend les 8 communes de Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-Escoublac, le Pouliguen, Guérande, Le Croisic, Batz sur Mer et La Turballe. La tempête Xynthia qui s'est déroulée dans la nuit du 27 au 28 février 2010 et dont le bilan est très lourd (47 victimes dont 2 en Loire-Atlantique) a été retenue comme événement de référence, ce qui a permis de déterminer les niveaux marins obtenus pour chaque secteur du présent PPRL.

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL, l'évaluation du risque intègre des hypothèses de défaillance d'ouvrage en considérant qu'aucun de ceux-ci ne peut être considéré comme infaillible. Une fois les niveaux marins au pic de la tempête connus et les points de fragilité des ouvrages côtiers définis, un calcul numérique a permis de modéliser les écoulements liés aux entrées d'eau marines pouvant pénétrer dans les terres. Basé sur un relevé de terrain de précision, le litto 3D permet de connaître l'altimétrie du terrain avec une précision de l'ordre de 10 à 20 cm. La modélisation permet de calculer la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau en chaque point du territoire durant la submersion. L'érosion côtière (côtes sableuses et côtes rocheuses) a également été prise en compte pour l'élaboration du PPRL. L'ensemble de ces éléments a permis d'établir les cartes d'aléas submersion qui ont été validées en comité de pilotage du PPRL le 6 novembre 2014.

Dans un second temps le territoire concerné par le PPRL a été analysé afin de connaître ce qui se trouve dans les différents espaces exposés aux risques littoraux. Il s'agit de caractériser les enjeux en présence et d'en mesurer la vulnérabilité pour évaluer le niveau de risque auquel est exposé chacun de ces espaces.

Au vu de l'ensemble des travaux ci-dessus, les cartes de zonage réglementaire ont été réalisées prenant en compte :

- les aléas spécifiques au littoral (érosion côtière, submersion marine, chocs des vagues liés à la houle)
- pour tenir compte du réchauffement climatique, l'aléa de référence (Xynthia + 20 cm) ou l'aléa à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm)
- des bandes de précaution derrière les ouvrages de protection, traduisant le risque de rupture intrinsèque à ces ouvrages

Le zonage réglementaire est la traduction cartographique des choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il définit, dans les zones exposées au risque, des interdictions et des prescriptions stipulées au règlement qui l'accompagne.

Le règlement du PPRL vise, en fonction du zonage défini, à imposer des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception. Certaines de ces mesures sont obligatoires avec un délai de mise en œuvre, d'autres sont simplement recommandées. Les mesures obligatoires sont éligibles à des subventions de l'Etat à hauteur de 40% du coût des travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20% de ce même coût pour les biens liés à un usage professionnel, sous certaines conditions.

## ***12. Synthèse du déroulement de l'enquête***

Conformément à la législation en vigueur, la réalisation d'une enquête publique est obligatoire avant l'approbation du présent PPRL par Monsieur le Préfet de Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Pour ce faire, par arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/006 en date du 13 janvier 2016, les modalités de la présente enquête publique ont été définies. L'enquête publique sur le projet de PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire s'est déroulée sur 35 jours consécutifs, du mardi 16 février 2016 au lundi 21 mars 2016 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral précité. L'information légale, par insertion dans la presse (Ouest-France, Presse-Océan et l'Echo de la Presqu'île), édition des 29/01 et 19/02/2016) et par affichage dans les 8 mairies concernées par le PPRL ainsi que sur environ 160 points du territoire de la presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire a été réalisée dans les délais réglementaires et contrôlée par la commission d'enquête.

Corrélativement, un avis d'enquête a été inséré sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques](http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques)) à compter du 29/01/2016 et le dossier d'enquête mis en ligne sur le site <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-de-la-Presqu-ile-Guerandaise-Saint-Nazaire>) à compter du 05/02/2016. De surcroît, afin de compléter encore l'information du public, à la demande de la commission d'enquête, une publicité complémentaire a été réalisée par insertion sur le site internet de chacune des communes concernées ainsi que par panneaux lumineux, voire le bulletin municipal, selon les possibilités des mairies.

Le dossier d'enquête et les différentes pièces le composant ont été tenus à la disposition du public, dans les 8 mairies concernées par le PPRL, durant les heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Conformément aux prescriptions de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête publique, les maires de chacune des 8 communes concernées par le PPRL ont été entendus par la commission d'enquête.

Lors des 35 permanences réalisées à la demande de la préfecture de Loire-Atlantique, la commission d'enquête a reçu un nombreux public dans chacune des mairies concernées par le PPRL, enregistrant sur les registres d'enquête un total de **226 observations**. Corrélativement **53 courriers** ont été déposés pour être joints aux registres d'enquête. La participation du public a été plus conséquente dans les communes de Saint-Nazaire et du Croisic.

Dans les huit jours après clôture de l'enquête, soit le 29 mars 2016, notification de son déroulement et des observations reçues a été faite à Mme DENIS et à Monsieur LEGRENZI, de la DDTM, maître d'ouvrage. Un mémoire en réponse a été sollicité pour le 13 avril 2016.

## **II - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE PPRL ET LE DOSSIER PRESENTE (HORS OBSERVATIONS DU PUBLIC)**

Le projet de PPRL ainsi soumis à l'enquête publique à laquelle la Commission désignée par décision de la juridiction administrative de Nantes a procédé, est le résultat de la transposition en droit français de la Directive Européenne relative aux inondations, et la réponse que les pouvoirs publics français ont estimé devoir apporter aux événements tempétueux constatés ces dernières années, et spécialement à la tempête Xynthia du 28 Février 2010 qui a plus sévèrement frappé la façade atlantique de la France. Il obéit en la forme aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement du 27 Juillet 2011.

Eu égard aux conséquences dramatiques de l'évènement, spécialement en Vendée où, sur le territoire de la Faute sur Mer, de nombreuses victimes ont été à déplorer, il a paru à juste titre urgent au pouvoir central de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de mesures propres à empêcher le retour des effets dévastateurs constatés ensuite de ce dérèglement climatique, et notamment d'éviter que dans l'avenir, de nouveaux événements tempétueux, malheureusement prévisibles, ne viennent faire de nouvelles victimes.

C'est donc essentiellement à partir de l'épisode Xynthia tel que constaté sur les côtes des départements et communes susvisés, que le ministre de l'environnement a établi la circulaire ci-dessus, enjoignant aux services décentralisés de l'Etat d'appliquer sur l'ensemble du territoire national, à travers les divers Plans de Prévention des Risques Littoraux dont la mise en œuvre était par ailleurs ordonnée dans le cadre du code de l'environnement, les mesures ainsi arrêtées aux termes desquelles, au-delà des mesures enregistrées, une hauteur d'eau de 20 cm était ajoutée dans l'immédiat pour tenir compte du réchauffement climatique, hauteur portée à 60 cm en prévision d'un possible, voire probable effet de ce même réchauffement climatique à l'horizon de la fin du siècle.

C'est donc à partir de ces éléments que les services de la DDTM de Loire-Atlantique ont élaboré le projet de PPRL soumis à l'enquête publique qui vient de s'achever.

**Au plan technique, ce document ne souffre aucune critique, bien au contraire.**

A partir des critères qui lui ont été imposés, le document développe une argumentation propre à expliciter les mesures qu'il convient de prendre par précaution et les conséquences, au demeurant gravement pénalisantes, que cela PPRL de la presqu'île Guérandaise

entraîne au niveau de l'urbanisme et partant de la propriété foncière et des atteintes qui lui sont ainsi portées. La clarté de l'exposé, comme la rigueur du raisonnement permettent au lecteur, pourvu que la lecture soit attentive, une approche optimale de la problématique. La présentation, adossée à des plans explicites mais parfois où certaines difficultés pour se repérer ont été rencontrées par le public, permettent de comprendre la situation urbanistique actuelle et celle qu'il conviendra de prendre en compte à l'horizon 2100, comme l'ont d'ailleurs reconnu nombre de consultants venus s'informer et qui ont pu ainsi appréhender la situation et savoir si oui ou non et dans quelle mesure, leur héritage pouvait être concerné voire « impacté ».

**La publicité mise en œuvre est un modèle du genre et permet d'affirmer sans crainte de démenti qu'en ce qui concerne l'enquête publique, personne ne pourra se plaindre d'un défaut d'information tant celle-ci a mobilisé tous les médias disponibles.**

La circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux identifie les 303 communes devant faire l'objet prioritairement d'un PPRL et les 8 communes de Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Le Croisic, Batz sur Mer et Guérande y sont citées comme constituant un territoire à risque important (TRI) de submersion marine.

Conformément aux prescriptions imposées, la tempête Xynthia, ayant eu lieu dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a été retenue comme tempête de référence ayant une période de retour supérieure à 100 ans. La surcote de pleine mer retenue par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) a été celle du marégraphe de Saint-Nazaire, seul marégraphe ayant fonctionné et pouvant donc servir de référence fiable qui a permis de mesurer durant Xynthia une surcote, c'est-à-dire une augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, vent et dépression, de 1,16m. Les niveaux marins obtenus pour chaque secteur concerné résultent du niveau marin de pleine mer pour un coefficient 102 (le jour de Xynthia) auxquels a été ajoutée la surcote retenue par le bureau d'étude : 1,04 + 10 cm d'incertitude (afin de prendre en compte les différences entre les séries temporelles REFLMAR / SHOM) très proches, in fine, de la surcote enregistrée par le SHOM d'une valeur de 1,16 m au marégraphe de Saint-Nazaire, seule mesure de surcote durant Xynthia fiable dont on dispose sur le littoral de la Loire-Atlantique. C'est donc la valeur de 1,14 m qui a été retenue par le bureau d'étude et est confirmée, à 2 cm près par le marégraphe de Saint-Nazaire.

A cette valeur, il faut rajouter les dispositions de la circulaire du ministère en charge de l'environnement, en date du 27 juillet 2011 qui reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010 concernant la prise en compte du réchauffement climatique de l'ordre de + 20 cm dans un avenir proche et de + 60 cm à l'échéance 2100.

Après un relevé par Litto 3D, qui a permis de connaître l'altimétrie du terrain avec une précision de l'ordre de 10 à 20 cm, la modélisation numérique a permis de calculer la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau en chaque point du territoire durant la submersion. Ces éléments ont abouti aux différents zonages indiqués au dossier d'enquête. Le règlement qui en découle prescrit des mesures à respecter en matière d'urbanisme. Après approbation, les dispositions du PPRL constitueront une servitude d'utilité publique qui s'imposera à tous: particuliers, entreprises, collectivités y compris l'Etat, notamment lors de la délivrance de permis de construire. Le PPRL doit être annexé à tout document d'urbanisme et les dispositions des PLU doivent être mises en conformité avec le PPRL approuvé lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation des sols.

**Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la presqu'île guérandaise / Saint-Nazaire fait suite à l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 de Monsieur le Préfet de Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. L'élaboration de ce PPRL respecte en tous points les prescriptions de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte des risques de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux et sa conception n'appelle aucune remarque particulière de la part de la commission d'enquête.**

**Cela étant, après examen des différentes cartes de zonage, il est à souligner la difficulté rencontrée pour se localiser aisément dans les différentes zones impactées, ce qui sera d'ailleurs confirmé, lors du déroulement de l'enquête, par une partie du public lors de la consultation du dossier. Ce point particulier devra être amélioré par le maître d'ouvrage.**

### **III. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES REMARQUES DES COLLECTIVITES ET DES P.P.A**

Dans le cadre du présent dossier de projet du PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire, conformément aux prescriptions de PPRL de la presqu'île Guérandaise

Décision T.A de Nantes  
N° E15000313 / 44 du 11/12/2015



l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les collectivités et P.P.A ont été invitées à donner leur avis sur le dossier présenté. Le projet de PPRL a ainsi été adressé aux organismes suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Madame la Directrice de la DREAL, Pays de la Loire,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Pays de la Loire,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
- Monsieur le Président de CAP ATLANTIQUE,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Batz sur Mer, Guérande, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Pornichet et Saint-Nazaire

Dans le cadre de ces consultations, le Conseil Départemental et le Centre National de la Propriété Forestière n'ont pas répondu.

Sur les avis reçus, la Région des Pays de la Loire, le Centre Régional de la Propriété Forestière et les Conseils municipaux de La Turballe, le Pouliguen, Guérande et Batz sur Mer ont donné un AVIS FAVORABLE au projet de PPRL, sans aucune réserve.

S'agissant des réserves émises par les autres collectivités, la DDTM a été consultée par la commission d'enquête :

### Saint-Nazaire

**Dispositions spécifiques au secteur " Ville-Gare " :** La commune souhaite que les dispositions du règlement spécifiques à ce secteur concernant l'accessibilité par une voirie piétonne hors d'eau des activités économiques soient élargies à toutes les occupations ne présentant pas de locaux à sommeil et pour l'intégralité de leurs surfaces.

**Avis de la DDTM** : Au vu de la moindre vulnérabilité des constructions autres que celles accueillant des locaux à sommeil et des dispositions exigées pour le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) par le règlement du PPRL, il est accédé à cette demande via la modification suivante de la partie du règlement concernée : « L'ensemble des constructions prévues dans cette zone doit être relié à un secteur non submersible pour l'aléa Xynthia + 60 centimètres par une voie hors d'eau praticable par les véhicules pour permettre l'évacuation. Ce cheminement doit être situé au-dessus de la cote 4,80 mètres NGF/IGN 69 sur ce secteur. Cette voie peut toutefois être remplacée par des cheminements hors d'eau praticables par les piétons pour desservir les constructions ne comportant pas de locaux à sommeil. »

**Futur port de plaisance sur le quartier des " frigos "** : La municipalité demande que le potentiel constructible du site de cette future infrastructure soit préservé et que les possibilités de remblais et déblais importants soient maintenues.

**Avis de la DDTM** Le projet en cause est d'ores et déjà autorisé au vu de l'emplacement envisagé et des dispositions figurant dans le projet de règlement du PPRL.

## **Le Croisic**

**Mise en forme du règlement** : Le Conseil Municipal demande que la forme du règlement soit améliorée afin de le rendre plus lisible.

**Avis de la DDTM** : Cette remarque rejoint une question posée par CAP-Atlantique dans l'annexe technique à la délibération transmise à la DDTM (cf infra). La DDTM va examiner la possibilité d'ajouter la mention de la zone en pied de page ou dans la marge du règlement.

**Modalités de gestion de l'imprécision de la base de données litto 3D** : Le Conseil Municipal demande que soient autorisés les projets dont l'altimétrie est supérieure à la cote Xynthia + 60 centimètres au regard notamment de l'imprécision de la base de données litto 3D.

**Avis de la DDTM** : La question posée concerne la doctrine relative au traitement des secteurs de frange des zones submersibles qui est développée à la fois dans le bilan de la concertation et au chapitre V-7 de la note de présentation. Cette doctrine est la suivante :

❖ *Pendant la phase d'élaboration du PPRL et l'enquête publique :*

*Pendant cette phase, des levés topographiques du foncier, certifiés par des géomètres, concernant l'aire d'étude peuvent être transmis à la DDTM. La comparaison du résultat de ces levés du foncier (≠ des bâtiments) aux niveaux marins de référence au droit des secteurs considérés permet de statuer précisément sur le caractère submersible éventuel de ceux-ci et de rectifier le cas échéant le projet de zonage réglementaire. Par ailleurs, les levés topographiques portant sur les bâtiments ne peuvent générer de modifications du projet de zonage réglementaire, quelle que soit l'altimétrie de ceux-ci, dès lors que le foncier alentour est submersible. S'il est démontré via ces levés qu'un bâtiment donné est hors d'eau, cela l'exonère toutefois des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par le règlement du PPRL.*

❖ *Postérieurement à l'approbation du PPRL :*

*Dans le cadre de demandes de permis de construire déposées postérieurement à l'approbation du PPRL dans des secteurs de franges de la zone de submersion marine, il n'est pas exclu que certains pétitionnaires remettent en cause le caractère submersible du foncier sur lequel la demande est effectuée. Pour gérer ce type de demandes de permis de construire, il sera demandé aux municipalités et à leurs services instructeurs d'exiger des maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, un plan de masse coté dans les trois dimensions. En comparant la cote du terrain d'assiette du projet ainsi obtenue à celle de l'aléa de référence du PPRL au droit du secteur en cause, il sera possible de déterminer avec une plus grande précision la limite de la zone de submersion marine sur l'unité foncière considérée. Le PPRL s'appliquera uniquement à l'intérieur du périmètre de la zone submersible qui aura ainsi été localement affiné. Cette appréciation locale de la limite de la zone submersible dans les secteurs de frange ne justifie pas pour autant une modification du zonage réglementaire, procédure requise uniquement pour des modifications notables.*

**Chocs mécaniques liés à l'action de la houle sur le secteur du**

**Castouillet** : Dans son avis sur le projet de PPRL, la commune du Croisic émet une réserve sur l'impact des chocs mécaniques des vagues sur le secteur du Castouillet.

**Avis de la DDTM** : Les bandes de chocs mécaniques ont été déterminées au regard des événements historiques et du modèle de houle utilisé par le bureau d'études en charge de la cartographie des aléas. Elle est définie à partir du trait de côte et a une largeur de 25m. Sur le secteur du Castouillet, le risque de

*chocs mécaniques liés à la houle est défini à partir des résultats de la modélisation. Le retour d'expérience de la tempête Xynthia et des tempêtes de l'hiver 2013 / 2014 (sable et coquillages sur la chaussée dans ce secteur) ainsi que l'analyse de la topographie (basse sur ce secteur) consolident ce résultat et ne permettent pas de diminuer la largeur de la bande de chocs mécaniques.*

**Prise en compte de la jetée du Tréhic dans la définition de l'aléa submersion marine** : Dans son avis sur le projet de PPRL, la commune du Croisic émet le souhait de prendre en compte la jetée du Tréhic dans la définition de l'aléa submersion marine et par conséquent dans le calcul des cotes de références.

**Avis de la DDTM** : *La jetée du Tréhic a bien été prise en compte dans la modélisation de l'aléa submersion marine mais n'étant pas cadastrée, elle ne figure pas sur les cartes.*

**Basculement du plan d'eau dans le Traict du Croisic** : Dans son avis sur le projet de PPRL, la commune du Croisic indique que la prise en compte du basculement de plan d'eau dans le Traict du Croisic pour la définition des niveaux marins de référence est trop pénalisante.

**Avis de la DDTM** : *Lors de la définition des niveaux marins de référence en cas de submersion marine, les études d'aléas du PPRL ont examiné l'ensemble des phénomènes possibles - marées, houle, surcote liée au passage d'une dépression - y compris les phénomènes locaux, susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau marin à la côte. Dans le Traict du Croisic a ainsi été identifiée la possibilité d'un effet de basculement de plan d'eau sous l'effet du vent, pouvant augmenter le niveau d'eau dans le Traict d'une hauteur de l'ordre de 20 cm. Cet effet a par conséquent été pris en compte dans la définition des niveaux marins de référence, en l'ajoutant aux autres facteurs connus, conformément au guide méthodologique de référence, afin de ne pas minimiser le risque en cas de basculement de plan d'eau pouvant par ailleurs précéder l'arrivée d'une dépression. Cet effet de basculement de plan d'eau a également été identifié dans l'étude du trait de côte de la région des Pays de la Loire, réalisée par le bureau d'étude Sogreah en 2012 dans le cadre du partenariat mis en place au niveau régional pour la gestion durable du trait de côte entre l'État, le Conseil Régional des Pays de la Loire et les Conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Le fascicule n°2 de cette étude, consultable sur le site internet de la DREAL ([http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fascicule\\_USII\\_032012.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fascicule_USII_032012.pdf)) fait ainsi état en page 43 d'une "élévation locale du niveau d'eau en fond de lagune (niveau dynamique)*

*[...] compris[e] entre +0,15 et +0,25m pour des vents d'Ouest soufflant entre 10 à 30 m/s. " dans le Traict du Croisic.*

### La Baule - Escoublac

**Intégration du boulevard de mer dans la réflexion en tant qu'ouvrage de lutte contre les risques de submersion marine** : Le Conseil Municipal demande que le boulevard de mer soit intégré dans la réflexion comme un ouvrage de lutte contre la mer et les risques de submersion marine, conservant ainsi sa vocation d'origine, en l'adaptant à l'évolution.

**Avis de la DDTM** : *Cette question n'est pas du ressort du PPRL qui cartographie le risque pour le traduire dans l'aménagement du territoire : le remblai n'a en effet pas été identifié lors de l'étude d'aléas du PPRL comme un ouvrage de protection dont la défaillance pouvait générer une submersion dans les terres.*

**Les établissements de plage** : Le Conseil Municipal demande que les établissements soient maintenus sur la plage et qu'ils soient intégrés dans cette réflexion.

**Avis de la DDTM** : *Les restaurants de plage ainsi que leurs extensions sont autorisés sous certaines conditions par le règlement au sein des zones Erc et BC (zones réglementaires couvrant l'intégralité des plages de LA BAULE).*

### Pornichet

**Projet de requalification de l'îlot Gambetta** : Dans son avis sur le projet de PPRL, la commune de Pornichet rappelle son projet de requalification de l'îlot Gambetta. L'unité foncière sur laquelle est prévue cette opération est répertoriée majoritairement en zone b et pour une faible part en zone R.

**Avis de la DDTM** : *La commune de Pornichet a déjà évoqué, lors des réunions de travail menées avec la DDTM durant la phase d'élaboration du PPRL, ce projet de requalification en équipement socio-culturel des bâtiments scolaires situés Place Gambetta. Les projets de règlements respectifs de ces zones autorisent ce type de changement de destination dans la mesure où l'usage futur est moins vulnérable au risque de submersion marine que l'usage actuel. S'agissant des modalités selon lesquelles ce projet est réalisable, il conviendra de respecter en phase opérationnelle les dispositions approuvées du PPRL relatives aux changements de destination ayant trait aux zones b et R.*

## **LA CARENE**

Il convient de se rapporter aux éléments de réponse ci-dessus (paragraphe relatif aux réserves émises par la ville de Saint Nazaire) pour les réserves relatives au quartier Ville Gare et au projet de port de plaisance.

**Extensions des entreprises et activités économiques situées entre le boulevard Leferme et la rue Henri Gautier** : La CARENE demande que le règlement du PPRL n'obère pas le développement des entreprises et activités économiques situées entre le boulevard Leferme et la rue Henri Gautier.

**Avis de la DDTM** : *Les potentialités d'extension présentes dans le règlement en zone rouge (+ 30 % d'emprise au sol pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, y compris les sous traitants et + 20 % pour les autres activités) et à concurrence de 50 % d'emprise au sol (cette dernière étant calculée à l'échelle de l'ensemble de la zone portuaire pour les projets situés sur l'emprise du GPM) pour les autres zones semblent répondre aux besoins identifiés.*

**Réseaux eaux usées et eaux pluviales** : La CARENE souhaite que les mesures imposées par le règlement aux gestionnaires des réseaux d'assainissement public s'appliquent uniquement au réseau d'eaux pluviales. La CARENE demande par ailleurs que la disposition réglementaire relative au remplacement des tampons existants par des tampons articulés ne porte que sur les regards de visite de collecteurs.

**Avis de la DDTM** : *Des échanges techniques entre la DDTM et la CARENE ont permis d'amender la rédaction comme suit (cette rédaction a reçu l'assentiment de la CARENE) : «Les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics doivent, pour les tronçons des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales pouvant être mis en charge pour l'aléa Xynthia + 20 cm (Zones R, r, BC et b du zonage réglementaire), remplacer les tampons existants pouvant présenter un risque de chute pour les personnes en cas d'ouverture durant une submersion (cas des regards de visite des collecteurs notamment) par des tampons articulés ayant un angle d'ouverture maximal de 30° par rapport à la surface du sol en situation de submersion (ouverture sous l'effet de la pression) ou par des tampons verrouillés. Dans le cas où la conception du réseau d'assainissement des eaux usées (séparatif strict, présence de clapets anti-retour) permet d'écartier la possibilité d'une mise en charge, ces prescriptions ne sont applicables qu'au PPRL de la presqu'île Guérandaise*

*réseau d'assainissement des eaux pluviales. Le remplacement des tampons évoqué ci-dessus doit être opéré dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL : Les tampons situés en zone d'aléa fort vis-à-vis de l'aléa de submersion marine de référence (zones R) doivent être remplacés prioritairement.*

## **CAP ATLANTIQUE**

Cap Atlantique estime que le règlement du PPRL est complexe et demande en conséquence quelques précisions sur ce document via une annexe technique annexée à sa délibération.

**Avis de la DDTM**: La DDTM a répondu point par point à ce questionnaire. Ces éléments ont été transmis par messagerie électronique aux services de CAP Atlantique le 15 mars 2016.

La commission d'enquête prend acte des réponses émises et approuve la position prise par la DDTM suite à certaines réserves faites par les conseils municipaux des communes concernées. Pour les autres, il s'agit d'éléments techniques qui concernent la mise en œuvre sur le terrain de dispositions particulières du PPRL après son approbation : l'administration de l'Etat a, d'ores et déjà, apporté aux collectivités de nombreuses réponses et restera en liaison étroite pour l'analyse et le suivi des cas particuliers.

Certaines des réserves émises ont été validées par la DDTM qui y a répondu favorablement. Pour les autres, les réponses précises ont été apportées par le maître d'ouvrage et ne peuvent être validées que partiellement voire non prises en compte. Dans ce cas, toutes les raisons motivant le refus ont été explicitées par la DDTM.

## **IV. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS, COURRIERS OU NOTES ECRITES DEPOSES PAR LE PUBLIC**

Les 8 communes impactées par le PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire comptent environ 135 000 habitants permanents. Environ 5000 personnes sont susceptibles d'être directement concernées dans le cadre de l'événement de référence Xynthia + 20 et environ 9600 personnes PPRL de la presqu'île Guérandaise

pour Xynthia + 60. Dans le cadre de l'enquête publique, si le nombre d'observations inscrites sur les registres d'enquête est de 226 + 53 courriers ou notes écrites, la participation du public n'est pas quantitativement élevée au vu de la population susceptible d'être touchée. La commission d'enquête n'est pas surprise de ce fait dont elle estime que la principale raison en est la qualité de la concertation préalable réalisée depuis février 2015. Le public qui s'est déplacé devant la commission d'enquête lors des 35 permanences organisées dans les 8 mairies des communes concernées par le projet de PPRL, connaissait parfaitement dans sa majorité, le dossier d'enquête et la situation de sa propre habitation dans le zonage proposé. Les personnes qui se sont présentées désiraient cependant rencontrer les commissaires-enquêteurs pour avoir confirmation, une dernière fois, de ce qu'elles avaient appris lors des réunions de concertation. Il en a été de même pour les personnes dont les habitations étaient impactées par le zonage du PPRL qui voulaient avoir confirmation des éventuels travaux à réaliser, des conditions et délais de réalisation.

La plus grande opposition au projet de PPRL a été rencontrée dans les communes du Croisic (Association DECOS - Messieurs BIAILLE / RONDOT / BRULEZ) et de Saint-Nazaire (Collectif d'Herbins).

La commission d'enquête a privilégié le traitement des observations par thèmes, celles-ci traitant souvent du même sujet, que ce soit dans les remarques inscrites sur les différents registres d'enquête ou dans les courriers ou notes écrites déposés par les intervenants.

Quand l'objet des thèmes le permettait, la commission a retenu une présentation qui consiste à exposer la synthèse des observations du public, la position des services de l'Etat telle qu'elle résulte des documents mis à l'enquête et du mémoire en réponse ainsi que l'avis de la commission d'enquête. Dans les autres cas, les observations ou courriers ont été traités individuellement.

Les courriers ou notes écrites ont été transmis à la DDTM pour éléments de réponse. Ces réponses sont jointes au présent rapport.

## **1. Demande d'information et consultation du dossier**

Il était important pour de nombreux habitants des 8 communes concernées, propriétaires d'une résidence principale ou secondaire, d'en savoir plus sur le contenu du PPRL et surtout sur les mesures de protection qu'il leur impose. Beaucoup d'entre eux avaient assisté aux réunions publiques organisées PPRL de la presqu'île Guérandaise



par la DDTM, les communes ou les associations de défense locale. Beaucoup aussi avaient pris connaissance du dossier d'enquête consultable sur internet mais tous avaient besoin d'être rassurés et d'en avoir bien compris la portée et les conséquences directes sur leur propriété ou leur quartier.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :** La commission constate que le choc de la catastrophe Xynthia est encore bien perceptible dans les esprits mais, pour de nombreuses personnes ayant manifesté leur désaccord avec le projet présenté, ce genre de catastrophe est difficilement transposable sur le périmètre concerné par le PPRL, la faute humaine dans la délivrance des permis de construire en Vendée étant, à leur avis, à l'origine du lourd bilan de la tempête Xynthia. Ces personnes n'ont pas adhéré aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies dans le PPRL projeté. Elles ne remettent pas en cause les principes fondamentaux mais en déplore les effets excessifs à leurs yeux.

Pour le reste du public qui s'est déplacé dans les mairies, la tempête Xynthia a bien entraîné une prise de conscience des risques encourus et la nécessité impérieuse de les anticiper afin de s'en protéger. Cette position était sans doute aussi plus facile à prendre par cette partie du public, celle-ci résidant très souvent hors périmètre des zones à risque définies par le projet de PPRL.

## **2. Contestation de la méthodologie du PPRL**

**21. Le niveau d'eau retenu (cote de référence) et le zonage en découlant - méthode valable pour l'ensemble des communes concernées en tenant compte du niveau marin de chacun des ports (remarque enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire - Le Croisic - La Baule - La Turballe - Batz sur Mer et Le Pouliguen)**

Plusieurs personnes s'étant présentées en mairie pour consulter le dossier d'enquête ne comprennent pas que, n'ayant pas eu d'eau dans leurs parcelles ou habitations lors de la tempête Xynthia, elles se retrouvent impactées par le zonage du PPRL. Elles contestent donc le niveau d'eau indiqué dans le dossier de PPRL concernant leur habitation et par voie de conséquence le zonage attribué. Elles désirent connaître comment ont été calculées les cotes de référence indiquées dans le dossier d'enquête. La cote du Croisic retenue à 4,22 m pour l'événement Xynthia + 20 est ainsi fortement contestée.

**AVIS DE LA DDTM :** *Sur le littoral de Loire atlantique, la tempête Xynthia est l'événement de référence retenu. Le seul marégraphe ayant fonctionné et*  
PPRL de la presqu'île Guérandaise

*pouvant donc servir de référence fiable est celui de Saint Nazaire, qui a permis de mesurer durant Xynthia une surcote - c'est à dire une augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, vent et dépression de 1,16 m. Le bureau d'étude a préféré retenir une surcote de 1,04 + 10 cm d'incertitude, afin de prendre en compte les différences entre les séries temporelles REFMAR / SHOM, ces deux cotes étant, au final, très proches l'une de l'autre.*

*En prenant l'exemple du Croisic, l'étude menée dans le cadre du PPRL a été basée sur cette surcote, qui a été ajoutée à la hauteur atteinte par la mer pour un coefficient de 102 (coefficient le jour de Xynthia). Ce niveau est de 2 mètres 88 au Croisic, auquel s'ajoute 1 mètre 14 de surcote (valeur retenue par l'étude du PPRL). On obtient donc une valeur de 2 mètres 88 + 1 mètre 14 = 4 mètres 02 NGF au Croisic. Conformément aux prescriptions de la Circulaire du ministère en charge de l'environnement en date du 21 juillet 2011 il a été tenu compte du réchauffement climatique et d'une augmentation du niveau de la mer (+20 à court terme et +60 à l'échéance 2100)*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :** Le calcul de la cote de référence prise en compte dans les études d'aléas du PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire a été développé à plusieurs reprises par la DDTM dans le cadre de la concertation préalable et des différentes réunions organisées. De surcroît, les éléments de réponse figurent également, à de nombreuses reprises, dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête. La commission d'enquête confirme que le PPRL a pour objectif l'intégration des risques de submersion marine dans l'aménagement du territoire. A ce titre, il cherche à définir les effets d'un événement centennal ou supérieur sur le territoire étudié.

La commission d'enquête rappelle que conformément aux prescriptions imposées, la tempête Xynthia ayant eu lieu dans la nuit du 27 au 28 février 2010 a été retenue comme tempête de référence ayant une période de retour supérieure à 100 ans. La surcote de pleine mer retenue par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) a été celle du marégraphe de Saint-Nazaire, seul marégraphe ayant fonctionné et pouvant donc servir de référence fiable qui a permis de mesurer durant Xynthia une " surcote ", c'est-à-dire une augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, houle, vent et dépression, de 1,16m. Les niveaux marins obtenus pour chaque secteur concerné résultent du niveau marin de pleine mer pour un coefficient 102 (le jour de Xynthia) auxquels a été ajoutée la surcote retenue par le bureau d'étude : 1,04 + 10 cm d'incertitude (afin de prendre en compte les différences entre les séries temporelles REFLMAR / SHOM) très proches, in fine, de la surcote enregistrée par le SHOM d'une valeur de 1,16 m. C'est donc la

valeur de 1,14 m qui a été retenue par le bureau d'étude et est confirmé, à 2 cm près par le marégraphe de Saint-Nazaire.

S'agissant de l'exemple du Croisic, la cote de référence que retient la commission se décompose comme suit : 2,88 m (marée de 102) + 1,14 (surcote retenue) représentant un niveau marin de référence de 4,02 m NGF. Comme précisé par le maître d'ouvrage, la valeur de 4 mètres 02 estimée au Croisic durant Xynthia est confirmée par des levés de laisse de submersion effectués au niveau des ateliers municipaux à 3 mètres 99 et 3 mètres 97, valeur très proche des 4,02 m retenus. A ce niveau, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2011, le réchauffement climatique a été pris en compte portant ainsi le niveau marin de référence pour la commune du Croisic à 4,22 m NGF / IGN 69.

**La méthodologie employée pour l'élaboration du PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire n'appelle donc pas de remarque particulière de la commission d'enquête sachant qu'elle respecte rigoureusement les dispositions imposées par l'autorité ministérielle.**

**22. Le basculement du Traict au Croisic (remarque enregistrée dans la commune du Croisic)**

Plusieurs personnes contestent l'hypothèse d'un basculement du Traict du Croisic entraînant une possible élévation des eaux de 20 cm pénalisant encore plus la commune.

**AVIS DE LA DDTM** : *Lors de la définition des niveaux marins de référence en cas de submersion marine, les études d'aléas du PPRL ont examiné l'ensemble des phénomènes possibles - marées, houle, surcote liée au passage d'une dépression - y compris les phénomènes locaux, susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau marin à la côte.*

*Dans le Traict du Croisic a ainsi été identifiée la possibilité d'un effet de basculement de plan d'eau sous l'effet du vent, pouvant augmenter le niveau d'eau dans le Traict d'une hauteur de l'ordre de 20 cm. Cet effet a par conséquent été pris en compte dans la définition des niveaux marins de référence, en l'ajoutant aux autres facteurs connus, conformément au guide méthodologique de référence, afin de ne pas minimiser le risque en cas de basculement de plan d'eau pouvant par ailleurs précéder l'arrivée d'une dépression.*

*Cet effet de basculement de plan d'eau a également été identifié dans l'étude du trait de côte de la région des Pays de la Loire, réalisée par le bureau d'étude Sogreah en 2012 dans le cadre du partenariat mis en place au niveau régional pour la gestion durable du trait de côte entre l'État, le Conseil régional des Pays de la Loire et les Conseils départementaux de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Le fascicule n°2 de cette étude, consultable sur le site internet de la DREAL ([http://www.pays-de-laloire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fascicule\\_USII\\_032012.pdf](http://www.pays-de-laloire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fascicule_USII_032012.pdf)) fait ainsi état en page 43 d'une "élévation locale du niveau d'eau en fond de lagune (niveau dynamique) [...] compris[e] entre +0,15 et +0,25m pour des vents d'Ouest soufflant entre 10 à 30 m/s. " dans le Traict du Croisic.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :** La commission d'enquête note que l'étude du PPRL confiée à un bureau d'étude spécialisé a démontré qu'un phénomène de basculement du plan d'eau pouvait augmenter le niveau de la mer de 20 cm dans le Traict du Croisic. Dans la réponse ci-dessus donnée par la DDTM, il ressort qu'un second bureau d'étude (Sogreah) fait état des mêmes conclusions en 2012 alors que le projet de PPRL n'était pas abouti et prévoyait déjà une élévation du niveau de l'eau comprise entre + 0,15 m et + 0,25 m pour des vents d'Ouest soufflant entre 10 et 30 m/s dans le Traict du Croisic. Le bureau d'étude dans le cadre du PPRL a retenu 0,20 m, ce qui paraît cohérent.

**Au vu de ces résultats identiques obtenus par deux bureaux d'étude totalement différents, à quelques années d'intervalle et ne travaillant pas sur un même projet, la commission d'enquête estime que le phénomène de basculement du Traict du Croisic entraînant une augmentation possible du niveau de la mer de 20 cm ne peut, pour ces motifs, être contesté.**

**23. Erosion et choc des vagues (remarques enregistrées dans les communes du Croisic, La Baule, Le Pouliguen et La Turballe)**

Ces deux éléments, pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRL par la DDTM, sont contestés notamment au Croisic par Monsieur Christian BIAILLE.

**AVIS DE LA DDTM :** Les réponses sur ces deux points ont déjà été données et figurent dans le bilan de la concertation inséré au dossier d'enquête.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE:** Les réponses figurent effectivement au bilan de la concertation faisant suite au document " Rapport des associations PPRL de la presqu'île Guérandaise

sur le PPRL " transmis par messagerie électronique le 06/05/2015 par l'association DECOS puis une nouvelle fois par dépôt d'un document quasi-identique lors de notre permanence du 16/02/2016 au Croisic. La réponse de la DDTM sur la méthodologie employée pour l'établissement de l'aléa érosion est décrite dans la notice de présentation du dossier de PPRL (pages 29 et 30) et n'appelle aucun commentaire particulier de la commission d'enquête. Il est rappelé que ces cartes ont été examinées et validées en comité de pilotage du PPRL le 6 novembre 2014.

Sur ce thème, incluant l'érosion et le choc mécanique des vagues, la commission constate que le rapport DECOS notamment, n'apporte aucun élément permettant d'infirmer les conclusions du BRGM qui ont permis d'établir les cartes d'aléas telles qu'elles ont été soumises à l'enquête publique. A noter que pour établir ses propositions, le BRGM a effectué une campagne de terrain pendant 23 jours.

Pour ce qui concerne le choc mécanique des vagues les conclusions, telles qu'elles figurent dans le dossier, sont le fruit d'une réflexion croisée, associant les résultats d'un modèle mathématique avec les données historiques connues. Cette analyse a été récemment confirmée de façon très empirique : en effet, lors des tempêtes de février 2014, la RD 52 a été recouverte de sable et de coquillages aux points les plus bas de l'Avenue de Castouillet et de Port Val.

**Dans ces conditions, la commission reconnaît la validité de la démonstration faite dans le dossier soumis à enquête et constate que les observations déposées ne sont pas argumentées et ne présentent pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le projet de PPRL sur ce point.**

**24. Intégration des bassins du port de Saint-Nazaire dans l'élaboration du PPRL (remarque enregistrée dans la commune de Saint-Nazaire)**

La contestation enregistrée sur la commune de Saint-Nazaire est portée par le Collectif d'Herbins, association dont le Président est Monsieur Claude LE LAN et dont le siège social se situe 1 rue de la Commune de Paris à Saint-Nazaire. Ce collectif motive la contestation du PPRL en invoquant plus particulièrement les installations jugées défectueuses du Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire qui feraient subir à près de 3000 nazairiens les conséquences d'une inondation programmée de leur quartier.

Lors de l'enquête publique, ce collectif s'est présenté le 16/02/2016, le 24/02/2016, le 27/02/2016, le 11/03/2016 et enfin le 16/03/2016, lors de nos différentes permanences pour déposer d'un courrier ou note écrite. La méthodologie employée par la DDTM incluant les installations du port et plus particulièrement les hypothèses de défaillance des ouvrages sont fortement contestées par le collectif d'Herbins. Les éléments de contestation font l'objet d'un document de synthèse remis à la commission d'enquête le 27/02/2016 regroupant les points suivants :

1. La communication réglementaire
2. La définition de l'incertitude de 10 cm ajoutée à la cote de référence
3. La prise en compte du scénario de défaillance des écluses
4. Précisions sur le scénario de transparence des écluses
5. Précision sur la lame d'eau en surverse des quais
6. Le passage de la voie ferrée

Ces divers points ont été transmis à la DDTM pour éléments de réponse qui sont joints à la présente procédure d'enquête publique.

**AVIS DE LA DDTM** : La DDTM a répondu avant et pendant l'enquête publique à chaque courriel, courrier ou note écrite que lui avait adressé le collectif d'Herbins, traitant des divers points précités. La totalité de ces échanges figure dans les documents suivants remis par le collectif d'Herbins à la commission d'enquête :

- ✓ L.1 - dossier de contestation
- ✓ L.4 - synthèse de la réunion du 24/02/2016
- ✓ L.9 - courrier en réponse au Préfet en date du 09/03/2016
- ✓ L.10- précision sur le terme " écluses "

*Le collectif d'Herbins a adressé le 15 janvier 2016 un recours gracieux à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique faisant état des motifs de contestation sur le projet de PPRL. Les éléments de réponse du Préfet ont été adressés au collectif d'Herbins par courrier en date du 2 mars 2016 et confirment la méthodologie employée. Ce courrier conclut qu'après étude des éléments développés dans le courrier du collectif, ceux-ci ne peuvent être pris en compte et que, par voie de conséquence, il n'y a pas de motif à faire évoluer les cartes du PPRL et de procéder à une modification de zonage sur le secteur d'Herbins, comme sollicité par le collectif.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :** Comme indiqué dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête (page 12/46), le secteur des bassins de Saint Nazaire a fait l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de l'étude d'aléa du PPRL, du fait de la présence de zones très basses au nord et à l'ouest du bassin de Penhouët pouvant être très exposées au risque de submersion en cas de surverse des quais. Or, ces bassins ne sont séparés de la mer que par des portes écluses qui ne sont pas conçues pour éviter une entrée d'eau mais plutôt pour conserver un niveau minimum ; les portes sont ainsi ouvertes quand le niveau en mer est supérieur au niveau des bassins (point confirmé par le Grand Port Maritime durant l'étude).

Le guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'environnement qui cadre l'élaboration des PPRL vise explicitement les écluses et les portes à flots dans les dispositifs hydrauliques qui ne sont pas considérés sous la dénomination « ouvrages » mais qui ont un impact non négligeable sur la propagation des écoulements.

Le guide précise ainsi qu'étant conditionnés par une action humaine, mécanique ou électrique, un fonctionnement anormal de ces dispositifs doit être pris en compte par défaut.

La modélisation des aléas du PPRL a donc été effectuée en intégrant cette configuration de défaillance des ouvrages, conformément au guide méthodologique de référence, induisant une connexion directe des bassins avec la mer.

La présence de zones basses très exposées au nord et à l'ouest du bassin de Penhouët consolide qualitativement l'importance d'apprécier les conséquences d'une telle défaillance et de les traduire en dispositions d'urbanisme afin de prévoir l'avenir.

Les cartes d'aléas ainsi élaborées ont été validées lors du comité de pilotage du PPRL de novembre 2014 présidé par le Sous Préfet de Saint Nazaire et associant les élus des huit communes concernées par le PPRL.

Le collectif d'Herbins a contesté la méthodologie employée par la DDTM en saisissant Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique par courrier en date du 15 janvier 2016. Les éléments de réponse ont été communiqués au collectif d'Herbins le 2 mars 2016, concluant qu'après étude aucun des arguments présentés ne pouvait être retenu et qu'il n'y avait, par voie de conséquence, aucun motif légitime à faire évoluer les cartes du PPRL.

Ces éléments de réponse ont été de nouveau contestés par le collectif d'Herbins par courrier en date du 9 mars 2016.

La commission d'enquête précise que Monsieur François CHEVALIER, Directeur des Territoires, des Accès et de l'Environnement ainsi que son Directeur-Adjoint, Monsieur Antoine DELOUIS ont été entendus par ses soins le 1<sup>er</sup> mars 2016 et ont validé cet entretien par le dépôt d'un courrier L.15 sur le registre de Saint-Nazaire. Dans ce courrier il est précisé que lors de l'événement Xynthia, le niveau de l'eau a dépassé la cote des quais des bassins, avec des débordements localisés, peu significatifs et que les hypothèses retenues au titre du PPRL (+ 20 et + 60) vont sensiblement au dessus du phénomène constaté. **La commission d'enquête en déduit, puisque les bassins ont déjà légèrement débordés lors de Xynthia, qu'à moyen terme (échéance 2050), lors d'un événement de type Xynthia + 20 cm, le débordement des quais des bassins sera plus important, ce que confirme la modélisation réalisée selon laquelle le quartier d'Herbins est inondé.**

Il a également été précisé le mode de fonctionnement des bassins qui doivent permettre aux navires marchands de séjourner et d'opérer en toute sécurité, en toutes circonstances de marée. Les ouvrages d'accès à ces bassins sont conçus et gérés dans cet objectif, c'est-à-dire permettre l'accès depuis la mer et maintenir le plan d'eau intérieur à une cote suffisante. Les portes des écluses retiennent l'eau du bassin, à une cote de 6 m CM, quelque soit le niveau de la mer. Lorsque le niveau de la mer est en passe de dépasser cette cote, les portes du bassin de Saint-Nazaire sont ouvertes pour que le niveau s'équilibre avec celui de la mer. Elles sont ensuite refermées lors de l'étale de niveau. La conception des portes busquées n'assure pas de fonction inverse. Une pression supérieure côté bassin maintient les portes fermées, une pression supérieure côté mer les ouvre. Les écluses ne sont donc en aucun cas des ouvrages de protection contre la mer. Lors de l'événement Xynthia, les portes ont été ouvertes, comme elles le sont pour toutes les marées importantes, supérieures à la cote de 6m CM. Ce n'est pas le caractère tempétueux qui a conduit à la manœuvre des portes mais bien et seulement le niveau de la mer.

**La commission d'enquête en déduit que lors du prochain événement de type Xynthia (avec une dépression importante), les portes des bassins seront à nouveau ouvertes comme le prévoit la procédure de fonctionnement et qu'il y aura une nouvelle fois, connexion directe des bassins avec la mer. Suivant la dépression enregistrée, le niveau de la mer dépassera légèrement ou d'une façon importante la hauteur des quais des PPRL de la presqu'île Guérandaise**



bassins avec pour conséquence la surverse de ceux-ci et l'inondation du quartier d'Herbins. Cette configuration est valable à moyen terme avec une élévation du niveau de la mer de + 20 cm mais est encore plus préoccupante à l'échéance 2100 avec une augmentation du niveau de la mer de + 60 cm.

La conception et le fonctionnement des écluses dont les portes sont obligatoirement ouvertes lorsque le niveau de la mer est supérieur à 6m CM, entraînent, de fait, une connexion directe des bassins avec la mer. En temps normal, cela n'a aucune conséquence particulière sur l'activité des installations portuaires mais si, à cette forte montée des eaux (coefficient de marée important), s'ajoute une dépression majeure, il peut y avoir débordement des quais comme cela s'est concrétisé lors de Xynthia. Si à ce niveau marin est ajoutée l'augmentation imposée par la circulaire du 27 juillet 2011, cette surverse sera beaucoup plus conséquente et entraînera, de fait, comme la modélisation la prévoit, l'inondation plus ou moins importante, selon l'échéance envisagée (2050 ou 2100), du quartier d'Herbins.

La commission d'enquête confirme que la cartographie du PPRL doit prendre en compte la configuration physique du territoire afin d'identifier l'ensemble des points d'entrée d'eau marine possibles dans les terres durant un épisode de submersion. Le GPMNSN ayant confirmé, que lorsque le niveau de la mer est supérieur à la cote de 6 m CM, les portes des écluses sont obligatoirement ouvertes, il y a alors connexion directe des bassins avec la mer. Il semble dès lors des plus logique que les entrées d'eau dans les terres via les bassins du Port aient vocation à être cartographiées et traduites en règles d'urbanisme par le PPRL. **Le port ne peut agir sur cette montée des eaux puisque les bassins sont en connexion directe avec la mer, les portes étant ouvertes et doit également subir les conséquences de la submersion marine, phénomène naturel dont il n'a pas la maîtrise.**

Comme indiqué par le GPMNSN, des débordements peu significatifs du bassin ont été constatés à l'ouest du bassin de Penhouët (quai des Darses), la hauteur des quais n'étant pas homogène. Ces débordements s'expliquent du fait de la hauteur moyenne des quais qui peut être estimée à 4 m. La cote de référence pour Saint-Nazaire / Méan étant lors de Xynthia de 4,16 m, la surverse constatée est logique. En prenant en compte le réchauffement climatique susceptible d'entraîner une augmentation du niveau de la mer de + 20 cm à court terme et de + 60 cm à l'échéance 2100, les débordements seraient beaucoup plus significatifs comme indiqué sur la carte du zonage de Saint-Nazaire.

Pour l'ensemble des motifs ci-dessus et compte tenu du caractère impératif des projections Xynthia + 20 et + 60 qui s'imposent, la commission d'enquête valide non seulement l'intégration du bassin du port de Saint-Nazaire dans la conception du PPRL mais confirme la projection des possibles inondations du quartier d'Herbins à l'échéance 2050 et qui plus est de 2100.

L'avis de la commission d'enquête ci-dessus s'applique à l'ensemble du questionnement du collectif d'Herbins. Cela étant, certains éléments de réponse peuvent être apportés sur les points particuliers soulevés par le collectif :

#### **24.1 La communication réglementaire**

**AVIS DE LA DDTM** : *Comme précisé dans le courrier adressé par le Préfet au collectif d'Herbins en date du 02/03/2016 transmis en copie à la commission d'enquête (et joint au présent document), il convient sur ce point de se rapporter à l'ensemble des éléments parus dans la presse locale ainsi qu'aux informations diffusées par les municipalités sur leurs sites internet et par courriers distribués dans les boîtes aux lettres des particuliers concernés.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête ne dispose d'aucun élément complémentaire autre que la synthèse de la concertation mise en place figurant dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

De la lecture de ce document, il ressort que la concertation préalable réalisée par la DDTM paraît ne souffrir d'aucune critique.

La compétence de la commission d'enquête s'arrête aux mesures de publicité se rapportant aux modalités du déroulement de l'enquête publique. Il est ainsi rappelé que la publicité réalisée dans le cadre de la présente enquête a été contrôlée par ses soins (Presse - affichage en mairie - affichage sur le périmètre du PPRL - affichage sur le site internet de la préfecture - mise en ligne du dossier d'enquête) et qu'une publicité complémentaire a été sollicitée par ses soins (mise en ligne sur le site internet des communes concernées - affichage sur panneaux lumineux dans la mesure des possibilités des communes).

**La commission d'enquête ne peut donc, en aucun cas, à postériori, vérifier dans quelles conditions l'information du public a pu être effectuée dans la phase de concertation; en outre, cet aspect d'une**

procédure engagée antérieurement à l'ouverture de l'enquête n'entre nullement dans son champ de compétence.

#### 24.2 La définition de l'incertitude de 10 cm ajoutée à la cote de référence

Le collectif d'Herbins demande des précisions sur l'incertitude de 10 cm prise en compte en complément de la cote de référence de 4,06m définie par le bureau d'étude.

**AVIS DE LA DDTM** : Comme précisé dans le compte rendu de la réunion de concertation tenue le 01/12/2015 entre la DDTM et le collectif d'Herbins et rappelé dans le bilan de la concertation, la décomposition de la cote de référence (4,06 m NGF + 10 cm d'incertitude) retenue par le bureau d'études ayant réalisé l'étude d'aléas pour le compte de la DDTM correspond à une volonté de précision scientifique de sa part. En effet, la surcote de pleine mer retenue par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, référent national pour le niveau de la mer in situ sur l'ensemble des zones sous juridiction française) pour la tempête Xynthia est 1,16m au marégraphe de Saint Nazaire. En ajoutant ce niveau au niveau marin d'une marée de coefficient de 102 à Saint Nazaire (3,02 m NGF), on obtient le niveau de référence du SHOM pour la tempête Xynthia à Saint Nazaire égal à 4,18 m NGF. Le bureau d'étude qui a réalisé les études d'aléas du PPRL a quant à lui considéré, en se basant sur des séries temporelles de données différentes du SHOM, qu'il fallait plutôt considérer une surcote de 1,04 m assortie d'une marge d'incertitude de 10 cm pour tenir compte des incertitudes inhérentes à la mesure (variation des pics sélectionnés selon le pas de temps, effets locaux, etc...).

Au final, le niveau marin total pris en compte dans les études d'aléas du PPRL est donc de 4 m 16 NGF à Saint Nazaire, valeur très proche de la valeur retenue par le SHOM (4 m 18 NGF).

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Les éléments de réponse sur ce point figurent à différentes reprises dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête, notamment dans les réponses concernant le calcul des cotes de référence.

La commission d'enquête rappelle que conformément aux prescriptions imposées, la tempête Xynthia ayant eu lieu dans la nuit du 27 au 28 février 2010 a été retenue comme tempête de référence ayant une période de retour supérieure à 100 ans. La surcote de pleine mer retenue par le SHOM PPRL de la presqu'île Guérandaise

(Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) a été celle du marégraphe de Saint-Nazaire, seul marégraphe ayant fonctionné et pouvant donc servir de référence fiable qui a permis de mesurer durant Xynthia une surcote, c'est-à-dire une augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, houle, vent et dépression, de 1,16m. Les niveaux marins obtenus pour chaque secteur concerné résultent du niveau marin de pleine mer pour un coefficient 102 (le jour de Xynthia) auxquels a été ajoutée la surcote retenue par le bureau d'étude : 1,04 + 10 cm d'incertitude (**afin de prendre en compte les différences entre les séries temporelles REFLMAR / SHOM**) très proches, in fine, de la surcote enregistrée par le SHOM d'une valeur de 1,16 m au marégraphe de Saint-Nazaire, seule mesure fiable de surcote durant Xynthia dont on dispose sur le littoral de la Loire-Atlantique. **C'est donc la valeur de 1,14 m qui a été retenue par le bureau d'étude et est confirmé, à 2 cm près par le marégraphe de Saint-Nazaire.**

S'agissant de l'exemple de Saint-Nazaire, la cote de référence se décompose comme suit : 3,02 m (marée de 102) + 1,14 m (surcote) + 0,20 (réchauffement climatique) soit un total de 4,36 m NGF, tel qu'indiqué à la page 25 de la notice de présentation.

**La méthodologie employée pour l'élaboration du PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire n'appelle donc pas de remarque particulière de la commission d'enquête sachant qu'elle respecte rigoureusement les dispositions imposées par l'autorité ministérielle.**

### **24.3 La prise en compte du scénario de défaillance des écluses**

Le collectif d'Herbins souhaite des précisions sur la prise en compte du scénario de défaillance des écluses

**AVIS DE LA DDTM** : *Comme précisé dans le compte rendu de la réunion de concertation tenue le 01/12/2015 et dans le courrier adressé par le Préfet au collectif d'Herbins en date du 02/03/2016, l'analyse menée par le bureau d'étude en charge de la modélisation hydraulique a conclu au fait qu'en cas de défaillance des ouvrages séparant les bassins de la mer, ces derniers pouvaient se trouver en connexion directe avec la mer durant un épisode de submersion marine. Ce scénario inclut une défaillance des portes de la forme Joubert (ce point a bien été vu lors des échanges avec le Grand Port Maritime : si ces portes ne sont effectivement pas ouvertes pour réguler le niveau des bassins lors des séquences d'exploitation courantes, leur défaillance doit être prise en compte au titre de la méthodologie PPRL rappelée au point 3 ci-dessus).*

*Cette hypothèse de connexion directe des bassins à la mer durant un épisode de submersion a été consolidée :*

*- par les observations passées (débordements sur les quais observés lors de la tempête d'octobre 1999 pour des niveaux marins inférieurs à ceux pris en compte dans le PPRL).*

*- par les résultats du calage de la modélisation sur la tempête Xynthia,*

*Ce second point peut être illustré par la comparaison des cartes jointes à la réponse de la DDTM dans le cadre du mémoire en réponse au P.V de synthèse de la commission d'enquête. En effet, le bureau d'étude en charge de l'étude d'aléas du PPRL a en effet fait tourner le modèle hydraulique construit dans le cadre de l'élaboration des PPRL sur la base des paramètres de Xynthia (sans élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique) pour vérifier la cohérence des résultats obtenus avec les observations durant Xynthia.*

*La première carte ainsi obtenue révèle une zone de faible surface exposée à la submersion le long du bassin de Penhouët, légèrement majorante par rapport aux observations du GPM qui a fait part de débordement « sur le bassin de Penhoët, dans la partie Ouest » durant Xynthia.*

*La seconde carte extraite des cartes d'aléas du PPRL représente les résultats du calcul hydraulique effectué avec un niveau marin Xynthia + 20 cm, les autres paramètres du modèle demeurant identiques.*

*La comparaison de ces deux cartes, intégrant l'hypothèse de connexion directe des bassins à la mer durant la submersion, révèle un effet de surverse des quais extrêmement significatif pour une élévation de 20 cm du niveau marin qui explique l'écart entre la quasi absence de débordements observés durant Xynthia et les zones exposées importantes prises en compte par le PPRL pour les niveaux Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :** La DDTM précise que le scénario de défaillance des ouvrages retenu par le bureau d'étude inclut la défaillance des portes de la forme Joubert qui est équipée de portes écluses qui sont dimensionnées pour résister à la mer et qui ne participent effectivement pas à l'équilibre régulier des eaux du bassin. Leur défaillance doit être prise en compte au titre de la méthodologie PPRL, conformément aux précisions de la page 95 du guide méthodologique (PPRL - version mai 2014)

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête estime qu'il y a lieu de considérer que l'ensemble des ouvrages gérés par le GPMNSN ne constitue pas des éléments de protection contre la montée des eaux de la mer et que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le modèle mathématique les a définis soit comme transparents soit comme susceptibles d'être défailants.

#### 24.4 Précisions sur le scénario de transparence des écluses

Le collectif d'Herbins signale que lors des séquences d'exploitation de vives eaux qu'il a pu observer, les écluses sont simplement entrouvertes et que cette position des portes ne laisserait pas passer le même débit d'eau qu'une ouverture complète.

**AVIS DE LA DDTM** : *Il peut être précisé sur ce point que le PPRL cherche à cartographier non pas les conséquences des phénomènes courants, mais celles d'un niveau marin exceptionnel supérieur de plus d'un mètre à ce qu'a pu observer le collectif et dont les conséquences potentielles sur les ouvrages peuvent être significatives, comme exposé dans le courrier adressé par le Préfet au collectif d'Herbins en date du 02/03/2016.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête précise sur ce point concernant l'ouverture des portes, dans son observation enregistrée sous la référence SN.L15 dans le registre de Saint-Nazaire que le GPMNSN indique que :

- " Lorsque le niveau de la mer est en passe de dépasser cette cote (6m CM), l'ensemble des portes du bassin de Saint-Nazaire sont ouvertes ....."
- " Lors de l'événement Xynthia, les portes ont été ouvertes ...

Le GPMNSN ne fait état à aucun moment dans son observation d'une " entrouverture des portes " mais bien et uniquement d'une ouverture.

#### 24.5 Précision sur la lame d'eau en surverse des quais

Le collectif d'Herbins souhaite des précisions sur la surverse possible des quais

**AVIS DE LA DDTM** : *A l'ouest du bassin de Penhouet (quai des Darses, où des débordements légers ont été observés durant Xynthia, la hauteur des quais n'est pas homogène comme le montre le graphe présenté au collectif durant la réunion du 01/12/2015. La hauteur moyenne des quais étant de l'ordre de 4 mètres et la cote au pic de la submersion étant de 4 mètres 36, la surverse moyenne est bien de l'ordre de 20 cm durant la submersion pour un événement Xynthia + 20 cm.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM, ne peut se prononcer sur les données techniques avancées par le maître d'ouvrage mais constate cependant que le GPMNSN donne la même cote d'une valeur de 4 m pour ses quais, ce qui laisse à penser que la surverse pourrait atteindre 36 cm soit :  $4,36 \text{ m} - 4,00 \text{ m} = 0,36 \text{ m}$ .

**25. Connexion hydraulique au niveau de la voie ferrée (remarque enregistrée dans la commune de Saint-Nazaire)**

Le Collectif d'Herbins s'interroge sur la connexion hydraulique au niveau de la voie ferrée conduisant à des entrées d'eau dans le quartier d'Herbins pour un niveau Xynthia + 20 cm.

**AVIS DE LA DDTM** : *L'ensemble des éléments permettant de répondre à cette question figure dans le courrier adressé par le Préfet au collectif d'Herbins en date du 02/03/2016 (transmis en copie à la commission d'enquête). Les levés de terrains réalisés par la DDTM, concordant avec les hypothèses prises pour la modélisation, ne justifient pas une évolution de la cartographie du PPRL sur ce secteur.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : De nombreux échanges sur ce point de contestation ont été réalisés entre le collectif d'Herbins et la DDTM. Chaque réponse de la DDTM est contestée par le collectif. Au vu de la modélisation réalisée par le bureau d'étude, une légère surverse a été constatée pour l'événement Xynthia + 20 qui a été contestée par le collectif.

Une première vérification du Litto 3D a été effectuée qui a révélé une altimétrie de la voie ferrée de l'ordre de 4,20 m NGF, confirmée par un levé de terrain donnant une altimétrie de 4,25 m NGF aux points les plus bas. Cette altimétrie, très proche de celle issue du Litto 3D, confirme la surverse.

L'ensemble de ces éléments figure dans la réponse de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au courrier de contestation du collectif.

La commission d'enquête prend acte que de nouveaux contrôles ont été réalisés par la DDTM au niveau de la voie ferrée suite à la contestation de ce point par le collectif. Ces vérifications ont donné une altimétrie de 4,25 m aux points les plus bas qui confirment la surverse à cet endroit.

**Au vu de ces éléments, la commission d'enquête confirme que la surverse peut être estimée à 10 cm environ et que ce constat justifie les cartes d'aléas définies pour le quartier d'Herbins.**

**26. La surcote (remarque enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic et Le Pouliguen)**

Plusieurs intervenants s'interrogent sur la prise en compte de la surcote définie à Saint-Nazaire lors de la tempête Xynthia pour déterminer le niveau marin de référence dans les 8 communes concernées par le PPRL.

**AVIS DE LA DDTM** : *Sur le littoral de Loire atlantique, la tempête Xynthia est l'événement de référence retenu qui a une période de retour plus que centennale. Le seul marégraphe ayant fonctionné et pouvant donc servir de référence fiable est celui de Saint Nazaire, qui a permis de mesurer durant Xynthia une surcote - c'est-à-dire une augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, vent et dépression - d'environ 1 mètre 14 (NDLR : très exactement 1,16 m). La surcote estimée au marégraphe de Saint Nazaire est donc appliquée uniformément sur l'ensemble du littoral de Loire Atlantique pour déterminer les niveaux marins de référence localement. Cette méthodologie est bien conforme à l'arrêté de prescription du PPRL du 14/02/2011 qui indique qu'il faut prendre en compte la plus haute côte mesurée en Loire Atlantique et lissée lors de la tempête Xynthia.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Lors de l'élaboration du PPRL il est rappelé que le niveau marin de référence a été défini à partir du niveau local de la marée haute coefficient 102, indépendamment de l'effet de la tempête auquel est rajoutée la surcote météorologique (augmentation du niveau de la mer liée uniquement à l'effet de la tempête, houle, vent et dépression).

Cette surcote définie en fonction des séries temporelles de mesures du marégraphe de Saint Nazaire est appliquée uniformément sur l'ensemble du littoral de Loire Atlantique. Les données du marégraphe de Saint PPRL de la presqu'île Guérandaise



Nazaire sont en effet les seules données jugées fiables pour la tempête Xynthia sur le littoral de Loire Atlantique.

La surcote de pleine mer retenue par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) a été celle du marégraphe de Saint-Nazaire. Les niveaux marins obtenus pour chaque secteur concerné résultent du niveau de pleine mer pour un coefficient 102 (le jour de Xynthia) auxquels a été ajoutée la surcote retenue par le bureau d'étude : 1,04 + 10 cm d'incertitude (afin de prendre en compte les différences entre les séries temporelles REFLMAR / SHOM) très proches, in fine, de la surcote enregistrée par le SHOM d'une valeur de 1,16 m au marégraphe de Saint-Nazaire.

Cette position est fermement combattue, notamment au Croisic où plusieurs intervenants (dont les titres et qualité sont garants du sérieux) parviennent de manière unanime à un chiffre très inférieur. L'un des intervenants, fait référence au marégraphe du Crouesty qui retient une valeur de surcote de 0,92 cm, là où le marégraphe de St Nazaire retient 1 m 16 et demande que le premier chiffre soit retenu par préférence au second. La DDTM réfute ce choix, au motif que l'appareil du Crouesty est plus éloigné.

La Commission estime que si l'observation concernant la distance est exacte, il y a lieu aussi de noter que le marégraphe du Crouesty se situe en droite ligne au Nord-Nord-Ouest du Croisic, et sans aucun obstacle, là où celui de St Nazaire se trouve placé dans l'estuaire de la Loire, séparé de la bande de côte allant de Pornichet à Piriac par une barrière rocheuse, dans « l'entonnoir » que constitue l'estuaire où, du fait de cette configuration géographique spécifique, des phénomènes marins particuliers auxquels se réfèrent certains intervenants, sont susceptibles de fausser les données. Cela étant, si cette analyse était prise en considération, deux marégraphes devraient être pris en référence, celui du Crouesty ne pouvant couvrir Saint-Nazaire voire les communes de Pornichet, la Baule et Le Pouliguen. De surcroît, les différents éléments de réponse apportés par la DDTM dans le courrier référencé L.4 de Monsieur Christian BIAILLE précise la méthode de calcul pour définir la cote de référence au Croisic. La valeur de 4,02 m (niveau marin + surcote) est confirmée par des levés de laisse de submersion, effectués sur la base de photos prises au niveau des ateliers municipaux à 3.99 m et 3.97 m. **Pour ces raisons, les arguments présentés par ces intervenants n'emportent pas la conviction de la commission d'enquête.**

En effet il est rappelé, pour mémoire, que lors de cette tempête, le marégraphe de La Rochelle a quant à lui, enregistré une surcote de 1,53 m.

C'est donc la valeur de 1,14 m qui a été retenue par le bureau d'étude et est confirmé, à 2 cm près par le marégraphe de Saint-Nazaire. La commission d'enquête ne remet pas en cause la surcote retenue pour l'élaboration du PPRL et considère qu'elle correspond à une réalité que les intervenants n'ont été en mesure de contredire fondamentalement car aucun argument scientifique ou mathématique n'a pu être apporté. Il s'agit simplement de ressenti et de procédé composés d'affirmation sans preuve.

**27. Le réchauffement climatique (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, La Baule, La Turballe et Le Pouliguen)**

De nombreuses observations évoquent ce point particulier en mettant en cause le choix qui consiste à ajouter 20 cm (et 60 cm à échéance 2100) pour déterminer le niveau des eaux marines dans les décennies à venir. Les intervenants estiment en effet que ce chiffre de + 20 cm est excessif. Il s'agit, bien évidemment, en l'absence de certitude, de données résultant de l'analyse de scientifiques au fil des années. Quelques rares interventions notent que la notion des + 20 cm semble convenable compte tenu de leur propres observations sur le terrain.

**AVIS DE LA DDTM** : *Le texte de référence sur l'élaboration des PPRL est la circulaire du ministère en charge de l'écologie du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.*

*C'est cette circulaire, basée sur les travaux du GIEC, qui fixe les hypothèses à prendre en compte en matière d'effet attendu du réchauffement climatique sur l'élévation du niveau des mers. Ce cadrage a été scrupuleusement suivi pour l'élaboration du PPRL de la Presqu'île Guérandaise - Saint Nazaire.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La circulaire du 27 juillet 2011 du ministère en charge de l'environnement fixe les conditions dans lesquelles les différents PPRL pour l'ensemble du territoire national doivent être réalisés. Cette circulaire reprend les conclusions du rapport du GIEC de 2010. Il est évident que l'évolution constante des connaissances scientifiques devra conduire dans les prochaines années à une mise à jour des différentes données indiquées.

En fonction des éléments - quelquefois contradictoires - dont la commission a pu prendre connaissance, il faut reconnaître :

PPRL de la presqu'île Guérandaise

Décision T.A de Nantes  
N° E15000313 / 44 du 11/12/2015

1.- Que l'élévation du niveau de la mer ne sera pas uniforme sur l'ensemble du globe ; compte tenu du peu de surface impactée par le PPRL, il n'y aura aucune différence significative. C'est donc un point particulier dont la commission ne tiendra pas compte.

2.- Les études fournies montrent qu'il n'y a pas, depuis des décennies, d'accélération de l'élévation des niveaux marins: cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'élévation et cela ne veut pas dire non plus qu'une accélération n'est pas susceptible de se produire dans les décennies à venir.

3.- La dilatation de la masse océanique - en raison du réchauffement climatique - serait susceptible de provoquer une élévation des niveaux ? C'est possible ! Mais, il ne faut pas oublier que le réchauffement climatique entraînera également une dilation de la terre [c'est à dire que la (les) cuvette qui accueille les océans, augmentera également de volume] étant précisé que notre astre terrestre n'est pas une masse rigide dans la mesure où il subit continuellement des déformations liées à l'attraction combinée du soleil et de la lune. En dépit de ces éléments, les experts estiment, dans leur majorité, que les masses des océans augmenteront leur niveau dans les années qui viennent. Cette expertise a été prise en compte par le Ministère compétent qui, aux termes de la circulaire du 27 juillet 2011, a décidé de retenir + 20 cm dans l'immédiat et + 60 cm à échéance 2100.

La commission ne conteste pas ces chiffres qui sont la concrétisation d'une hypothèse ; elle souligne, en outre, que d'autres experts ont récemment annoncé des chiffres bien supérieurs en évoquant la fonte partielle des glaces de l'antarctique. Elle constate pour sa part que la position prise par le maître d'ouvrage est l'application pure et simple de la circulaire ministérielle qui sert de socle à l'ensemble. Dans la mesure où les services de l'Etat, en se fondant sur l'évènement qu'a constitué la tempête Xynthia, comme sur les conséquences qui en sont résultées, a décidé de « prévoir » que le réchauffement climatique, phénomène tenu pour acquis, allait entraîner, selon une estimation « pessimiste », mais non « extrême », une élévation du niveau marin de 20 cm dans l'immédiat, qui pourrait atteindre 60 cm en fin de siècle, le maître d'ouvrage local qu'est la DDTM, représentant de l'Etat, n'a pas de liberté d'appréciation et se doit de faire sienne la doctrine du pouvoir central (voir circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 et son annexe 5)

**Dans ces conditions et après avoir analysé l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'effet du réchauffement climatique, sur le niveau**

PPRL de la presqu'île Guérandaise

Décision T.A de Nantes  
N° E15000313 / 44 du 11/12/2015

des océans, pour une valeur de + 20 cm à courte et moyenne échéance et de + 60 cm à l'horizon 2100. Cela étant, une vérification des données devra être réalisée à une échéance à définir pour une actualisation des prévisions annoncées aujourd'hui.

### 3. Altimétrie (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, La Baule, Le Pouliguen, Guérande, Le Croisic et Batz sur Mer)

Un nombre significatif de propriétaires conteste les niveaux de leur terrain et/ ou de leur maison, dans la mesure où les cotes ont été relevées par le système "Litto 3D" avec une marge d'incertitude de 10 / 20 cm. D'autres intervenants constatent que leur propriété est située en limite de zonage et aimeraient obtenir des précisions tenant compte d'une altimétrie plus réaliste.

**AVIS DE LA DDTM** : Les cartes d'aléas du PPRL ont été réalisées via une modélisation numérique qui permet de calculer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau atteintes par la submersion en chaque point du territoire. Les cartes représentent donc la submersion à son niveau maximum.

La DDTM souligne que si les propriétaires ont constaté que la réalité du terrain leur semble différente des modèles retranscrits sur les cartes, ils doivent le signaler à la DDTM via l'adresse mail dédiée ([info\\_ppri@loireatlantique.gouv.fr](mailto:info_ppri@loireatlantique.gouv.fr)) afin que la DDTM puisse vérifier les cartes. Les calculs numériques ayant permis la réalisation des cartes de submersion marine présentent en effet une incertitude qui peut se traduire par un décalage de la limite de la zone submersible de plusieurs mètres sur le terrain. Si le désaccord persiste, il est toujours possible pour le propriétaire concerné de mandater un géomètre qui délivrera des cotes précises qui permettront d'affiner les limites de la zone submersible sur la parcelle. En effet la précision d'un levé de géomètre est supérieure (+/- 3cm) au modèle numérique de terrain (Litto 3D) dont dispose la DDTM (+/- 15 cm) ce qui peut entraîner localement de légères évolutions de la limite entre les différentes zones du PPRL. Cette démarche peut tout aussi bien être réalisée après l'enquête publique où même après l'approbation du document, ce qui permet alors d'apprécier localement la limite d'application du PPRL.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Les éléments de réponse soulevés sur ce point par plusieurs intervenants correspondent totalement aux précisions ci-dessus apportées par la DDTM. Quelques personnes s'étant présentées en mairie au tout début de l'enquête publique sont revenues prendre contact avec la commission d'enquête avant la fin de l'enquête publique afin de déposer un

relevé altimétrique de leur terrain effectué par un géomètre. Ces documents ont été transmis à la DDTM pour examen et éléments de réponse.

La commission d'enquête a conseillé aux diverses personnes l'interrogeant sur ce point particulier, de prendre contact avec le service d'urbanisme de sa commune avant de s'engager dans une telle démarche pour s'assurer des éventuelles aides et prises en charge possible des collectivités.

**Par voie de conséquence, la commission d'enquête valide la réponse apportée par la DDTM sur ce point particulier.**

#### **4. Eaux pluviales (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, La Baule et Le Pouliguen)**

Ces diverses observations concernent toutes, quelle que soit la commune, la constatation que par temps de pluie, l'eau remonte par les égouts ou par débordement ou encore vient par ruissellement inonder les maisons situées en partie basse, sans que la mer prenne part à cette situation.

**AVIS DE LA DDTM** : La DDTM précise que le calcul numérique prend bien en compte le refoulement éventuel d'eaux marines dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, qui connecteraient des zones basses à la mer mais confirme que l'entretien du réseau d'eau pluviale ne rentre pas dans la compétence de la DDTM et reste de celle de la commune concernée.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Quelle que soit l'importance, voire l'urgence du sujet et le souhait justifié ou non des divers intervenants de voir les pouvoirs publics s'intéresser au problème, **la Commission, en ce qu'elle se trouve en charge de recueillir les avis de la population à propos du PPRL, ne peut que faire observer que la question abordée, celle des eaux pluviales, ne relève pas de sa compétence, n'entrant pas, sinon très marginalement et par incidence, dans le champ d'application du PPRL.**

#### **5. Circulaire du 27 juillet 2011 (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire et Le Croisic)**

Plusieurs intervenants ont demandé la révision de la circulaire précitée ou insistent sur la nécessité d'une modification qui justifierait l'ajournement de la mise en œuvre du PPRL.

**AVIS DE LA DDTM** : *Le texte de référence sur l'élaboration des PPRL est la circulaire du ministère en charge de l'écologie du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux. C'est cette circulaire, basée sur les travaux du GIEC qui fixe les hypothèses à prendre en compte en matière d'effet attendu du réchauffement climatique sur l'élévation du niveau des mers. Ce cadrage a été scrupuleusement suivi pour l'élaboration du PPRL.*

*Il n'appartient pas à la DDTM de remettre en cause ce cadrage national.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La position de la commission d'enquête rejoint en tous points celle de la DDTM. Il faut souligner en outre que les valeurs retenues sont celles de l'option dite "pessimiste" et non pas celle de l'option dite "extrême", dont les valeurs d'augmentation du niveau marin sont supérieures : on se situe donc dans une hypothèse moyenne.

Quelle que soit la pertinence des observations recueillies ou des études communiquées, **la Commission ne peut qu'exciper de son incompétence, n'ayant ni autorité ni pouvoir pour porter un jugement de valeur sur la circulaire ministérielle ou la nécessité de sa modification, pas plus qu'elle ne peut se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité d'un ajournement de la mise en œuvre du PPRL.**

#### **6. Répercussions économiques (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic et La Baule)**

De nombreux propriétaires de maison individuelle estiment que les dispositions du PPRL risquent d'entraîner une dépréciation de la valeur vénale de leur bien immobilier. Certains avancent même l'hypothèse que l'Etat "pourrait" prendre à sa charge ce "manque à gagner" afin qu'ils ne puissent pas se sentir lésés. Il en est de même sur les mesures jugées excessives qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur l'économie des communes concernées.

**AVIS DE LA DDTM** : *Concernant l'impact supposé du PPRL sur la valeur des biens, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative. Le PPRL ne fait par ailleurs que cartographier un risque qui s'est concrétisé durant la tempête Xynthia. Une étude réalisée sur ce sujet dans le Nord Pas de Calais a ainsi permis de démontrer la difficulté à mesurer cet*  
PPRL de la presqu'île Guérandaise

*impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeureraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.*

*Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer une dévalorisation, et par conséquent à justifier une imposition moindre ou une prise en charge particulière de l'Etat.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête estime que le PPRL ne crée pas de risques nouveaux, mais qu'il constate des risques potentiels pour permettre de mieux assurer la sécurité des personnes et des biens. Les risques existaient précédemment, le PPRL a le mérite de mieux les identifier et de les situer géographiquement. Il y aura obligation, lors des transactions immobilières futures, que l'acheteur soit tenu informé des risques éventuels de submersion marine. Il est possible à ce titre qu'il tentera de faire diminuer le coût de son acquisition. Toutefois, dans ce domaine, la règle qui prévaut elle celle de " l'offre et de la demande ".

Il faut enfin souligner que l'Etat, ou toute autre structure collective, ne peut être tenu responsable d'un risque de submersion marine qui est la conséquence d'événements naturels.

**Cela étant, toutes les remarques formulées par le public sur ce point particulier sont judicieuses et la Commission comprend parfaitement les inquiétudes ainsi manifestées. Pour le surplus, sa compétence s'arrête à la mise en place du PPRL et ne peut s'étendre aux conséquences qui seraient susceptibles d'en découler.**

**7. Règlement (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, La Baule, Batz sur Mer, Guérande et Le Pouliguen)**

Dans ce thème, plusieurs intervenants reprochent l'autorisation donnée par anticipation à une ICPE sur la commune de Saint-Nazaire et déclarent que le règlement du PPRL n'a pas été pris en compte et aurait su s'appliquer par anticipation. La difficulté d'appréhender le règlement du PPRL est aussi relevée.

De surcroît, le règlement fait l'objet de nombreuses remarques liées au fait que son application n'est pas d'une parfaite limpidité quand il s'agit, notamment d'analyser un cas particulier. Sont évoqués notamment, les parkings réalisés en zone "b", les contraintes imposées aux fournisseurs d'électricité, la présence de la station d'épuration de Livery, les travaux de protection etc...

**AVIS DE LA DDTM** : *Le projet en question était situé dans une zone Xynthia + 60 cm (risque estimé à échéance 2100). Au vu de ces éléments, l'analyse réglementaire a conduit à lui prescrire des mesures spécifiques de réduction du risque, et notamment le stockage des produits toxiques au dessus du niveau pouvant être atteint par la submersion.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Les observations enregistrées dans le cadre de l'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ICPE concerne les Ets RABAS PROTECT de Saint-Nazaire située en zonage v.100 en aléa fort pour l'événement Xynthia + 60. Il est reproché plus particulièrement par certains intervenants que le règlement du PPRL aurait du être appliqué par anticipation au nom du principe de précaution. Les seuls éléments d'information portés à la connaissance de la commission d'enquête concernent la date de délivrance du permis de construire le 17 juin 2014, antérieurement à la transmission du courrier de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2014 qui avait pour but, outre celui de notifier aux maires des communes concernées les cartes définitives des aléas du PPRL, de définir les modalités de mise en œuvre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme vis à vis de l'aléa Xynthia + 20 cm avant l'approbation du PPRL. **Cela étant, l'implantation d'un tel établissement est soumise à une réglementation particulière (enquête publique, arrêté d'autorisation) qui, de l'avis de la commission d'enquête, a été très certainement respectée et de ce fait n'appelle pas de remarque complémentaire de la commission d'enquête.**

Sur les autres points, la commission constate que le règlement est rédigé d'une façon parfaitement intelligible pour le lecteur, mais il est évident qu'il ne peut traiter tous les points particuliers de manière explicite. Pour ce faire, les services chargés de l'urbanisme dans les différentes communes, en liaison avec les services de l'Etat seront en mesure - après approbation du PPRL - de répondre avec précision aux demandes émanant de toute personne physique ou / et morale. A noter également que les PCS seront des outils permettant d'assurer dans les meilleures conditions la sauvegarde des personnes et qu'ils seront élaborés en tenant compte des risques définis par le PPRL.

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité : aucun élément au sein du dossier ne permet de définir la position des fournisseurs. Il est d'usage cependant, dans les différents dispositifs relatifs à la Protection des Risques Naturels que le fournisseur d'électricité s'engage à maintenir la distribution de l'énergie, soit en modifiant son système d'alimentation (en le plaçant hors d'eau par exemple), soit en assurant la distribution - en cas de sinistre - avec des moyens mobiles (groupes électrogènes etc...).



La commission estime que le règlement, en dépit d'une certaine complexité, ne mérite pas une remise en cause fondamentale : quelques ajustements peuvent probablement être apportés, mais il est évident que l'essentiel, pour le tiers intéressé, résidera dans l'application qui en sera faite par les différents services après approbation du PPRL.

En tout état de cause, la commission est favorable à l'approbation du règlement.

**8. Les ouvrages de protection (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, La Baule, Le Pouliguen, Batz sur Mer, La Turballe et Guérande)**

De nombreux intervenants remettent en cause l'entretien et le renforcement des digues, proposent une surélévation des quais au Croisic, et des enrochements sur certaines zones, d'autres pensent que l'enrochement augmente le phénomène d'érosion. Il est également suggéré une modification de la passerelle dans l'étier du Pouliguen afin de la rendre transparente. Divers intervenants pensent également qu'il y a surévaluation du risque du fait de la digue de l'étier du Pouliguen qui les protège et dont les travaux devraient entraîner de fait, une modification du zonage du PPRL. Divers commerçants du Pouliguen s'interrogent sur la conception de la protection qui doit être réalisée sur le port, etc.....

**AVIS DE LA DDTM** : Suite à la labellisation du projet de renforcement et de rehausse des berges de l'étier du Pouliguen en commission mixte inondation, la configuration de l'ouvrage neuf a été intégrée dans le modèle hydraulique permettant de calculer les zones exposées au risque de submersion marine définies dans le PPRL. Cette prise en compte s'est faite conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 (hypothèses de brèches limitées à 50 mètres de large, et bande de précaution ramenée à 50 mètres) en intégrant les résultats de l'étude de danger et les performances attendues de l'ouvrage.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La DDTM indique que seuls les ouvrages existants ou projetés à très court terme sont pris en compte. Dans le PPRL Presqu'île guérandaise - Saint Nazaire, les travaux de renforcement et de rehaussement des digues de l'étier du Pouliguen ont été pris en compte car ils ont été labellisés au titre du Plan des Submersions Rapides (PSR). La modélisation intègre donc sur ce secteur la nouvelle géométrie des digues.

S'agissant des autres ouvrages, il est précisé que la décision de renforcement des digues n'appartient pas à l'État, mais aux maîtres d'ouvrages compétents. Il est par ailleurs indiqué que la gestion de la digue des marais salants sera prochainement transférée aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). La digue des marais salants a été surversée pendant la tempête Xynthia, ce qui a conduit à la formation de brèches. Même parfaitement entretenu, ce type d'ouvrage n'est pas conçu pour résister à la surverse. Les modélisations menées dans le cadre du PPRL ont tenu compte des brèches qui peuvent se former lors des tempêtes.

Dans le cadre de la dernière loi répartissant les compétences entre les régions, les départements et les communes (Loi MAPTAM), l'État a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Cette loi confie cette compétence, qui inclut la gestion des digues, aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. A partir du 1er janvier 2018, l'entretien des ouvrages ayant un intérêt dans la protection des personnes incombera donc sur son périmètre à Cap Atlantique. Cap Atlantique va ainsi lancer l'élaboration de l'étude de dangers de la digue des marais salants, qui était d'ailleurs déjà prévue dès le lancement du PAPI. Pour plus de précisions, il est préférable d'interroger les services de Cap Atlantique qui pilotent ce dossier qui n'est pas directement lié à l'élaboration du PPRL.

S'agissant du tracé retenu pour l'ouvrage de protection du secteur de la Minoterie, la commission d'enquête rappelle que le tracé des ouvrages de protection n'entre pas dans le champ de compétence du PPRL (ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux de confortement et rehaussement des berges de l'Étier du Pouliguen, le SIVU du Port de Pêche et de Plaisance La Baule - Le Pouliguen). Les travaux validés sur l'Étier du Pouliguen ont ainsi fait l'objet d'une procédure d'autorisation réglementaire dédiée, intégrant une phase d'enquête publique, que la procédure d'élaboration du PPRL n'a pas vocation à remettre en cause. Une fois ces travaux validés, ils ont pu être pris en compte dans la définition du risque de submersion marine et ont été intégrés à la modélisation ayant permis de réaliser les cartes d'aléas du PPRL.

**Les intervenants sur ce point particulier doivent se rapprocher des gestionnaires des différents ouvrages.**

### 9. Questions diverses

### 9.1. Prolongation de l'enquête (observation enregistrée dans la commune de Saint-Nazaire)

Le collectif d'Herbins et Mme BARRE sollicitent la prolongation de l'enquête. Le collectif motive sa demande en soulignant une concertation qui ne lui semble pas avoir été adaptée et n'a pas permis de mettre en avant l'ensemble des arguments auprès des citoyens.

Mme BARRE justifie sa demande en soulignant que les relevés des différentes cotes des infrastructures portuaires et du transport ferroviaire méritent d'être vérifiés avant que le PPRL ne soit adapté.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête rappelle que l'observation faite par le collectif d'Herbins a trait à la phase de concertation préalable à l'enquête publique pour laquelle les éléments de réponse ont été données précédemment par la commission qui ne possède d'aucun argument pour confirmer une faille dans la concertation préalable qui se situe en amont de l'enquête publique.

De surcroît, la commission d'enquête constate que le nombre de personnes s'étant déplacées lors des 7 permanences organisées sur la commune de Saint-Nazaire n'est pas considérable, que la permanence du samedi 27 février 2016 n'a pas entraîné de déplacement significativement plus important de la population ayant abouti en fin d'enquête à un total de 36 observations et de 18 courriers ou notes écrites (dont plusieurs par le collectif d'Herbins).

**De l'avis de la commission, la prolongation de l'enquête n'est pas justifiée, aucun élément ne permettant de penser que le public ait pu être limité dans sa liberté d'expression durant les 35 jours d'enquête.**

### 9.2 Demande d'expertise juridique et technique (observation enregistrée dans la commune de Saint-Nazaire)

Le collectif d'Herbins sollicite une expertise juridique et technique sur les points cités dans ses documents.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Les éléments figurant dans les divers documents fournis par le collectif ont fait l'objet d'une part de réponses précises et détaillées à plusieurs reprises du maître d'ouvrage. **Ces éléments de réponse et les arguments avancés par le collectif ont également été examinés et analysés avec attention par la commission d'enquête** qui

s'estime suffisamment éclairée pour se dispenser de faire appel à des mesures d'expertise complémentaires.

### 9.3 Concertation préalable (observation enregistrée dans la commune de Saint-Nazaire)

Remarque faite par le collectif d'Herbins qui estime que la concertation ne lui semble pas avoir été adaptée et n'a pas permis de mettre en avant l'ensemble des arguments auprès des citoyens.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête renvoi à sa réponse précédente rappelée au paragraphe 24.1. Elle ne dispose d'aucun élément complémentaire autre que la synthèse de la concertation mise en place figurant dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

De la lecture de ce document, il ressort que la concertation préalable réalisée par la DDTM paraît ne souffrir d'aucune critique.

La compétence de la commission d'enquête s'arrête aux mesures de publicité se rapportant aux modalités du déroulement de l'enquête publique. Il est ainsi rappelé que la publicité réalisée dans le cadre de la présente enquête a été contrôlée par ses soins (Presse - affichage en mairie - affichage sur le périmètre du PPRL - affichage sur le site internet de la préfecture - mise en ligne du dossier d'enquête) et qu'une publicité complémentaire a été sollicitée par ses soins (mise en ligne sur le site internet des communes concernées - affichage sur panneaux lumineux dans la mesure des possibilités des communes).

La commission d'enquête ne peut donc, en aucun cas, à posteriori, vérifier dans quelles conditions l'information du public a pu être effectuée dans la phase de concertation; en outre, cet aspect d'une procédure engagée antérieurement à l'ouverture de l'enquête n'entre nullement dans son champ de compétence.

### 9.4 Evaluation périodique du PPRL (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, La Baule, Le Pouliguen, Batz sur Mer et Guérande)

Plusieurs intervenants ont fait part de leur souhait de voir le PPRL soumis à un contrôle périodique pour tenir compte des dernières connaissances scientifiques liées notamment à la question récurrente du réchauffement climatique.

**AVIS DE LA DDTM** : Cette proposition renvoie à d'éventuelles évolutions des instructions nationales relatives à l'élaboration des PPRL qui, par conséquent, ne relèvent pas de la DDTM.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La circulaire du 27 juillet 2011 impose une prise en compte du réchauffement climatique entraînant une augmentation du niveau de la mer de l'ordre de 20 cm voire 1 m à l'échéance 2100 (hypothèse extrême). Ces prévisions sont le résultat d'une réflexion basée sur les données actuelles de la science mais susceptibles d'évoluer dans années à venir.

Les cartes d'aléas submersion ont été établies sur ces données mais devront évoluer dans un sens ou dans l'autre suivant les résultats obtenus dans le futur.

En l'absence d'indication ou de précision dans la circulaire précitée, la commission d'enquête estime nécessaire qu'une évaluation périodique de la variation du niveau des océans soit réalisée.

**9.5 Prise en charge de l'état (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, La Baule, Batz sur Mer et Le Pouliguen)**

Divers intervenants ont soulevé la question d'une prise en charge plus importantes de l'état et contestent que les éventuels relevés altimétriques restent à leur charge invoquant notamment que ces frais sont la conséquence du zonage du PPRL et d'événements naturels.

**AVIS DE LA DDTM** : Les travaux obligatoires, évoqués ci-dessus, sont subventionnés :

- pour les particuliers - qu'il s'agisse de résidences principales ou de résidences secondaires - à hauteur de 40 % de leur montant, ce montant étant lui-même plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien.
- pour les entreprises de moins de 20 salariés à hauteur de 20 % de leur montant, celui-ci étant lui-même plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien (aucune subvention n'étant prévue par la réglementation pour les entreprises de plus de 20 salariés).

La demande est à faire auprès de la DDTM qui instruira les dossiers. Il n'y pas de conditions particulières (de ressource notamment) pour l'éligibilité.

Le propriétaire a obligation de réaliser les travaux prescrits par le règlement du PPRL dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien en cause. Au delà de ce montant, les travaux ne sont pas obligatoires.

La valeur vénale à prendre en compte est celle du bien objet des travaux : Dans le cas d'une maison accolée à un grand terrain constructible, la valeur de ce dernier n'est pas à prendre en compte dans le calcul des 10 % de la valeur vénale du bien soumis à prescription de travaux.

Ce plafond traduit une volonté du législateur de ne pas imposer un montant de travaux disproportionné au vu des capacités financières du propriétaire. En cas de dépassement de ce plafond, les travaux doivent être priorisés. Le règlement donne ainsi un ordre de priorité : les mesures visant la sécurité des personnes sont ainsi prioritaires. Si on prend l'exemple d'une maison valant 100 000 € dans laquelle il faut réaliser un espace refuge et surélever la chaudière et que le montant de l'espace refuge est de 10 000 €, seul l'espace refuge doit être réalisé. Les travaux destinés à surélever la chaudière sont hors plafond et ne sont par conséquent pas obligatoires.

La prise en charge de l'état est conforme aux dispositions de l'art. R.562-5 du Code de l'Environnement et aux modalités d'attribution des subventions du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM - Fonds BARNIER)

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La prise en charge de l'état est limitée aux dispositions des textes cités ci-dessus dans la réponse de la DDTM. Elle permet de réduire de 40% pour les particuliers les frais engagés pour la mise en sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPRL. Cette participation de l'état étant fixée par la législation en vigueur pour cet événement majeur, **la commission d'enquête ne peut que prendre acte de ces dispositions et une modification de celles-ci ne rentrent pas dans les attributions de la commission.**

**9.6 Lisibilité et compréhension du dossier (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, Batz sur Mer, La Turballe et Guérande)**

Quelques intervenants ont signalé certaines difficultés pour se repérer sur les cartes de zonage mises à leur disposition dans le dossier d'enquête par manque de nom de rue et de quelques repères principaux.

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : La commission d'enquête atteste des difficultés rencontrées par une partie du public pour situer leur habitation sur les cartes du zonage du dossier PPRL. Il est à noter qu'avec l'aide des commissaires-enquêteurs présents et l'apport supplémentaire si nécessaire de cartes locales ou touristiques confiées par la mairie, chaque intervenant a pu néanmoins se situer sur les cartes consultées et repartir de son entretien avec la commission en ayant obtenu les renseignements souhaités.

La commission d'enquête précise que cette faiblesse notée par quelques intervenants n'a pas eu de conséquences négatives dans le déroulement de l'enquête mais que le maître d'ouvrage pourrait, peut être, apporter certaines facilités à une localisation plus aisée sur les cartes de zonage.

**10. Observations considérées comme " hors enquête " (observation enregistrée dans les communes de Saint-Nazaire, La Baule, Guérande et Batz sur Mer)**

Quelques observations n'ont pas été prises en compte par la commission d'enquête ne rentrant pas directement dans le cadre du PPRL. Ces observations ont néanmoins été transmises à la DDTM pour information :

- L.12, Saint-Nazaire de Monsieur ALLARD, concernant l'ICPE RABAS dont certains éléments de réponse ont été déjà donnés précédemment
- L.7, La Baule, SNCF, sur le projet de remplacement du Pont-rail
- O.2, Guérande, Monsieur LE TOUMELIN pour que la commune de Guérande signe l'Appel de Paris suite à la COP 21
- L.2, Batz sur Mer, de Monsieur QUEBRIAC, pour un problème de mur dont la consolidation est sollicitée par l'intéressé.

**V. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES REPONSES APORTEES PAR LA DDTM, MAITRE D'OUVRAGE**

Les réponses apportées par La DDTM, maître d'ouvrage, suite à la remise du P.V de synthèse des observations, courriers ou notes écrites PPRL de la presqu'île Guérandaise

recueillies au cours de l'enquête nous ont été communiquées dans le délai imparti par la législation en vigueur, soit le 8 avril 2016. Les précisions et compléments d'information sollicités faisaient suite à l'analyse détaillée du dossier d'enquête par la commission et aux diverses observations recueillies sur les 8 registres ou par courrier durant l'enquête. Les observations et courriers ont été regroupés par thèmes qui ont été analysés ci-dessus par la commission d'enquête.

Les courriers ou notes écrites ont été transmis individuellement à la DDTM pour éléments de réponse. Ceux-ci sont joints à la présente procédure et font suite au mémoire en réponse de la commission d'enquête. En complément des réponses de la DDTM, les avis de la commission figurent ci-après :

### Saint-Nazaire

- *Courriers du collectif d'Herbins (L.1- L.4 - L.9 - L.10)*

La commission d'enquête confirme sa position telle que décrite au paragraphe 24 précité (pages 140 à 150). Les éléments de réponse s'appliquent à l'ensemble des courriers du collectif d'Herbins, les éléments de contestation étant quasi-similaires dans chacun des courriers du collectif.

- *Courrier de monsieur Christian COLLAS (L.2)*

Le PPRL a pour objectif l'intégration des risques de submersion marine dans l'aménagement du territoire. Les éléments figurant dans le courrier de Monsieur COLLAS ne relèvent pas de cet objectif et ne peuvent donc pas être pris en compte par la commission d'enquête.

- *Relevé altimétrique de Monsieur LEBERT (L.3)*

Après examen du relevé altimétrique du terrain par la DDTM, le zonage rouge et bleu de leur parcelle est cohérent. Les prescriptions sont indiquées dans la réponse de la DDTM et confirmées par la commission d'enquête.

- *Courrier de l'Association " Vert Pays Blanc et Noir " (L.5)*



Ce courrier a été déposé dans plusieurs communes par l'association. Une réponse unique a été donnée par la commission d'enquête dans la commune de La Baule

- Courrier de Monsieur LE TOUMELIN (L.6)

Dans le courrier de l'intéressé un seul élément est en rapport avec le dossier de PPRL et concerne la remarque sur les modèles hydrauliques utilisés et qui n'auraient pas pris intégré les phénomènes d'écoulement pluvial et de crues des cours d'eau. Dans sa réponse, la DDTM confirme bien que les modèles hydrauliques utilisés prennent en compte l'eau qui provient de la mer et de l'intérieur des terres.

- Courrier de Monsieur COMPARET (L.7)

Les délais restreints de l'enquête publique ne permettent pas de procéder immédiatement aux contrôles nécessaires sur le terrain suite à l'observation de l'intéressé. Cela étant, la DDTM dans sa réponse, confirme bien que la demande de M et Mme COMPARET va faire l'objet d'une analyse et qu'un courrier de réponse précisant les résultats de celle-ci sera transmis aux intéressés parallèlement à l'approbation du PPRL.

- Courrier de Monsieur PIOU (L.8)

Les remarques de l'intéressé étant similaires à celles de Monsieur Christian BIAILLE au Croisic, les éléments de réponse de la commission d'enquête sont identiques à ceux indiqués à cet intervenant dans la commune du Croisic ainsi que, s'agissant du réchauffement climatique et de la circulaire du 27 juillet 2011, sur les réponses figurant au thème 5 précité.

- Note écrite de l'Association de Défense et de Protection des Riverains de Kermoisan et ses environs (L.11)

Une attention particulière et l'examen des remarques justifiées de l'association ont permis à la DDTM d'apporter des réponses précises sur les points évoqués et de donner une suite favorable à deux d'entre eux. Ces points concernant des données techniques d'altimétrie, la commission d'enquête ne peut que prendre acte de la suite donnée aux remarques de l'association.

- Courrier de Monsieur ALLARD (L.12)

L'observation de l'intéressé concerne les Ets RABAS PROTECT de Saint-Nazaire pour lesquels des éléments de réponse de la commission d'enquête figurent dans le thème 7 (règlement) où il est rappelé que les seuls éléments d'information portés à la connaissance de la commission d'enquête concernent la date de délivrance du permis de construire le 17 juin 2014, antérieurement à la transmission du courrier de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 22 décembre 2014 qui demandait aux communes de prendre en compte à partir de cette date les restrictions de construction indiquées dans le projet de règlement du PPRL. Dans sa réponse, la DDTM confirme également que ce projet ne présentant pas de risque pour la sécurité des personnes ou la salubrité publique à court terme, aucune prescription ne pouvait réglementairement lui être imposée au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, comme l'expose le courrier du Préfet en date du 22/12/2014. De surcroît, l'implantation d'un tel établissement est soumise à une réglementation particulière (enquête publique, arrêté d'autorisation) qui a été respectée et de ce fait n'appelle pas de remarque complémentaire de la commission d'enquête.

- *Courrier de Monsieur ABBE (L.13)*

Les remarques de l'intéressé étant similaires à celles de Monsieur Christian BIAILLE au Croisic, les éléments de réponse de la commission d'enquête sont identiques à ceux indiqués à cet intervenant dans la commune ainsi que, s'agissant du réchauffement climatique et de la circulaire du 27 juillet 2011, sur les réponses figurant au thème 5 précité.

- *Courrier de Monsieur PLANCON (L.14)*

Il est rappelé que la construction des ouvrages de protection ne rentre pas dans le cadre du PPRL. Les éléments de réponse de la commission d'enquête sur ce point particulier figurent au thème 8 précité.

- *Courrier du Grand Port Maritime Nantes / St Nazaire (L.15)*

La commission d'enquête prend acte des éléments d'information apportés par le GPMNSN qui n'appellent pas de commentaires particuliers hormis le fait d'un léger débordement des quais lors de l'événement Xynthia ce qui confirme qu'avec la prise en compte du réchauffement climatique et l'augmentation du niveau de la mer à + 20 cm, ces débordements seront plus significatifs.

- *Courrier de Monsieur BEAUSSART (L.16)*

Les éléments de réponse apportés par la DDTM à l'intéressé sont partagés par la commission d'enquête. Au des vérifications réalisées par le maître d'ouvrage, l'altimétrie de sa parcelle est proche de 3,70m NGF pour une cote de référence de 4,20m NGF pour l'événement Xynthia + 20cm. Au vu de ces éléments, il semble effectivement peu probable qu'un levé topographique de la parcelle effectué par un géomètre permette de modifier le zonage. Cela reste néanmoins à la discrétion de l'intéressé.

- *Courrier de Monsieur CASSARD (L.17)*

Après examen attentif de la requête de l'intéressé par la DDTM, il est confirmé qu'au regard du modèle numérique de terrain, le Litto3D, de précision +/- 15cm, l'altimétrie de la parcelle de M. et Mme CASSARD est comprise entre 3,80m et 4m NGF pour une cote de référence de 4,40m NGF pour l'événement Xynthia + 20cm, ce qui donne une hauteur d'eau probable sur le terrain entre 0,40m et 0,60m. Ces résultats conduisent à maintenir le classement de la parcelle de Monsieur et Madame Cassard en zone rouge R.

S'agissant des parcelles voisines, l'altimétrie n'étant pas identique il s'ensuit que le zonage est évidemment différent.

Concernant la dévalorisation des biens et de la prise en charge de l'Etat, les éléments de réponse de la commission d'enquête sur ces points particuliers figurent dans les thèmes 6 (répercussions économiques) et sous-thème 95 (prise en charge de l'Etat)

- *Courrier de l'association " Sauvegarde et Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (L.18)*

La commission d'enquête confirme en tous points les éléments de réponse de la DDTM. Le PPRL a été réalisé conformément à la législation en vigueur et respecte scrupuleusement les dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011. Les remarques de l'association rejoignent en partie plusieurs points évoqués également par d'autres intervenants (collectif d'Herbins - BIAILLE, etc...) pour lesquels tous les éléments de réponse ont PPRL de la presqu'île Guérandaise

déjà été donnés par la DDTM et confirmés dans leur ensemble par la commission d'enquête. Ces réponses figurent également dans la notice de présentation et le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

### Pornichet

- *Courrier de l'association " Protection du Cadre de Vie de Bonne Source (L.1)*

La commission d'enquête rappelle les éléments de réponse concernant la prise en compte du réchauffement climatique et les prévisions de l'augmentation du niveau de la mer figurant dans le sous-thème 27 (réchauffement climatique) et le thème 5 (circulaire du 27 juillet 2011).

Il est confirmé par la commission que les mesures d'alerte de la population ne rentrent pas dans le cadre du PPRL. Il en est de même s'agissant des eaux pluviales qui sont du ressort de chaque municipalité concernée.

- *Courrier de l'association " PROSIMAR " (L.2)*

Les éléments de réponse sur le point particulier relevé par l'association ont été apportés par la DDTM qui précise bien que les zones situées en arrière du littoral au niveau des ruisseaux de Rangrais et de Cavarro ont une altimétrie nettement supérieure aux niveaux marins de référence du PPRL sur le secteur. La topographie ne permet donc pas une entrée d'eau dans les terres au niveau de ces deux ruisseaux.

### La Baule

- *Courrier de l'Association "Les Quartiers d'Avenir" (L1).*

Le président de l'association considère que le risque de submersion est surestimé sur une grande partie des quartiers des Salines et des Floralies. En dépit des travaux réalisés, les résultats de la modélisation hydraulique concluent toutefois à une exposition résiduelle au risque dans le quartier. Les réponses figurent dans le traitement des thèmes 2 et 8 ci-dessus.

- *Courrier de Monsieur et Madame DUPOUY. (L2).*

En résumé, les intervenants souhaiteraient que les zones "rouge" et "orange" du secteur du Grand Clos à La Baule et de la Minoterie au Pouliguen soient classées en zone "bleue".

Les hauteurs constatées en cas de sinistre ou/et la vitesse d'écoulement ne permettent pas de répondre favorablement à une telle demande. Cette requête fait l'objet d'une réponse argumentée dans les thèmes 2 et 8.

- *Courrier de l'Association U.D.P.N. 44 (L3).*

Ce courrier correspond, mot à mot, à la note référencée L.9 pour la commune du Croisic. Il suffit donc de se rapporter aux réponses qui ont été faites sous cette rubrique et dans le thème 2.

- *Courrier remis par Monsieur Joël VOURC'H. (L4).*

L'intervenant propose la mise en place de portes mobiles à l'entrée de l'étier du Pouliguen en lieu et place des digues. Il estime que ce procédé serait de nature à faire disparaître le risque de submersion. Les éléments de réponse figurent dans le thème 8 ; il convient d'ajouter cependant, que les comparaisons effectuées par Monsieur VOURC'H avec des protections de ce type en bordure de Loire ne sont pas transposables, dans la mesure où les risques de submersion marine présentent des cinétiques différentes et des difficultés de prévisions plus importantes que les crues d'un fleuve.

- *Courrier remis par Madame Lucette HALGAND (L5).*

Madame HALGAND souhaiterait que le quartier du Grand Clos soit classé en zone "bleue". Cette demande reçoit une réponse identique à celle figurant plus haut - L.2 - destinée à Monsieur et Madame DUPOUY.

- *Courrier remis par Madame Monique GAUTHIER. (L6).*

L'intéressée souhaiterait que sa parcelle sise 19 - avenue Isabelle, à La Baule puisse ne pas être classée en zone "rouge". Après examen particulier, cette propriété reste exposée à un risque "fort" en cas de défaillance de la digue de l'étier. Les thèmes 2 et 8 traitent également ce sujet.

- Courrier déposé par la SNCF. (L7).

SNCF réseau rappelle dans son courrier les échanges actuellement en cours avec l'administration de l'Etat en raison d'un projet de remplacement d'un "pont-rail" franchissant l'étier. Il n'y a pas de commentaire particulier suite à cette saisine, dans la mesure où les parties intéressées sont parfaitement conscientes que le positionnement du tablier ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### Cas particulier

Trois observations appellent de l'avis de la commission d'enquête une réponse particulière :

Observation n° 13 de Monsieur VIVIER Frédéric 5 chemin du Nibersy Le Grand Arm Herbignac :

Propriétaire d'un terrain en " dent creuse " non construit 29 avenue des Trembles, quartier du Grand Clos à La Baule, cadastré AC n°15 d'une surface de 418 m<sup>2</sup>. Ce terrain se situe au vu du zonage du PPRL dans la bande de précaution orange BC pour les 2/3 et en zone bleue pour le dernier tiers. Il va devenir inconstructible. Une autorisation d'une maison sur pilotis peut-elle être accordée ? A défaut d'habitation quel bâtiment peut y être autorisé pour un particulier sachant que l'habitation voisine a été autorisée pour une extension et l'aménagement des combles.

**AVIS DE LA DDTM** : La zone BC traduit, dans ce secteur, un aléa fort de submersion marine (risque de rupture de la digue qui pourrait générer des vitesses d'écoulement très importantes et une montée très rapide des eaux). Le règlement de la zone BC traduit par conséquent des mesures d'urbanisme strictes : les projets nouveaux autorisés sont listés au chapitre 1 du titre II du règlement du PPRL. La construction d'habitations nouvelles n'est pas autorisée dans cette zone (qu'elles soient ou non positionnées sur des pilotis).

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Avis conforme de la commission d'enquête à celui de la DDTM. Dans la zone considérée, du fait du risque encouru, toute nouvelle construction est interdite.

**Observation n° 15 de l'Association " vert Pays Blanc et Noir " :**

Cette association émet diverses remarques sur le règlement, sur l'information apportée au public et sur des points d'ordre plus général.

**AVIS DE LA DDTM :**

1) Sur le règlement :

a) L'association souhaite des éclaircissements sur la disposition autorisant sous conditions les parkings collectifs en zone b : Cette mesure fixe un objectif de résultats (interdiction de l'accès et évacuation rapide de tous les véhicules des dits parkings en cas de vigilance orange ou rouge de vague submersion) et non de moyens à mettre en œuvre, qui relèvent des gestionnaires des dits parkings.

b) L'association demande que l'obligation de signaler de façon visible l'inondabilité des aires de stationnements collectives publiques submersibles soit complétée par une localisation des parkings refuge : Cette remarque dépasse le cadre d'intervention dévolu au PPRL et relève du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) qui prévoira une fermeture préventive de ces infrastructures et qui pourrait utilement informer les utilisateurs de celles-ci sur des solutions alternatives provisoires pendant la durée de la submersion.

c) L'association objecte que la prescription de l'étude aux gestionnaires des réseaux d'électricité opérée par l'article 5 du chapitre II du titre III du règlement du PPRL doit être complétée : L'étude citée par l'association a vocation notamment à déterminer « les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours ». Les travaux de renouvellement des postes ainsi priorisés, qui devront prendre en compte la surélévation au dessus du niveau Xynthia + 60 cm du fait des prescriptions du règlement s'appliquant pour les projets, permettront de réduire la vulnérabilité du territoire au risque sur cet aspect.

d) La possibilité de réaliser des ERP pouvant accueillir plus de 500 personnes en zones b, B100 et v100 est notamment assortie par le règlement d'une condition relative à la justification que l'opération considérée ne puisse être implantée hors zone submersible au regard notamment du caractère contraint du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale.

L'association demande que la décision d'implanter ce type d'équipement soit partagée entre le Maire et l'État : Il ne peut être accédé à cette demande dans la mesure où l'urbanisme opérationnel est de la compétence exclusive des collectivités.

*Les deux autres questionnements de l'association ayant trait à l'urbanisme (retrait stratégique et loi Littoral) sont sans relation directe avec le PPRL et n'appellent en conséquence pas de réponse particulière de la DDTM 44.*

*2) Sur l'information apportée au public*

*L'association demande :*

- que le volet de prévention, d'alerte et de mémoire du risque soit davantage développé ;*
- qu'il y ait une mutualisation des moyens de communication et de mise en pratique d'exercices d'alertes et de sensibilisation.*

*Ces deux points n'ont pas de lien direct avec le PPRL, mais relèvent des PCS des communes et du PAPI porté par CAP'Atlantique.*

*3) Question d'ordre général*

*L'association s'interroge sur les risques éventuels de submersion marine encourus par la station d'épuration (STEP) de Livery : Cette station d'épuration n'est susceptible d'être soumise qu'à des aléas à échéance 2100 (les ouvrages de la STEP sont soit hors d'eau, soit inclus dans la zone v100). La circulaire du 27 juillet 2011 qui cadre l'élaboration des PPRL ne prévoit pas que les PPRL imposent aux biens et activités préexistants des mesures de réduction de leur vulnérabilité vis-à-vis du risque de submersion marine pour cette temporalité d'aléa.*

*Les deux autres remarques (effets des enrochements, suivi et entretien des digues) n'appellent pas de réponse particulière de la DDTM 44 dans la mesure où elles n'ont pas de lien direct avec le PPRL.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE** : Il y a confusion dans l'esprit de l'association entre ce qui est du ressort du PPRL et les mesures qui sont de la compétence des communes ou des collectivités.

Les précisions de la DDTM apportent la clarté nécessaire et n'appellent pas de précisions complémentaires de la part de la commission d'enquête.

### **Le Pouliguen**

- **Courrier de l'Association pour la Défense des Digues. (L1).**

L'Association évoque ce qu'elle considère comme une augmentation du risque de submersion marine pour le quartier de la Minoterie au Pouliguen en raison du tracé retenu pour l'ouvrage de protection sur le secteur. Il a déjà été répondu sur ce point dans le traitement du thème 8, mais il ne semble pas inutile à la commission de rappeler que le tracé des ouvrages de protection n'entre pas dans le champ de compétence du PPRL.



Il est à noter qu'une partie de l'observation était fondée. En effet, l'ensemble de la zone située au sud de la voie ferrée correspond à un seul et même casier hydraulique dont le niveau maximal pour l'événement Xynthia + 20cm est 3,40m NGF. Il y a bien une erreur sur la carte des cotes de submersion Xynthia + 20cm qui sera corrigée en homogénéisant l'ensemble de la zone au sud de la voie ferrée à 3,40m NGF.

- *Courrier de Madame Catherine CHARRIER. (L2).*

Madame CHARRIER s'étonne de la construction d'un " mur " sur le bord de l'étier. Ce point déjà traité dans le thème 8 n'appelle pas d'observation particulière de la commission d'enquête, dans la mesure où les travaux de protection ne relèvent pas du champ de compétence du PPRL.

- *Courrier de Monsieur Claude JEANNIN. (L3).*

L'intéressé évoque le projet de "digue" à proximité du quartier de la Minoterie. Il a été déjà répondu sur ce point (cf: thème 8 et lettre "L1" ci dessus).

- *Courrier de Madame Elisabeth LODAY (L.4) reçu par e-mail le 21 mars 2016.*

Madame LODAY évoque le règlement du PPRL et les ouvrages de protection. Pour ces ouvrages, l'argumentaire est développé dans le thème 8 et rappelé dans la réponse à la lettre L1 ci dessus.

- *Courrier de l'association et groupe 'Le Pouliguen Autrement'. (L5).*

Le document remis par cette personne morale évoque de nombreux points qui sont traités dans les thèmes 2, 8 et 9. Il est possible d'apporter quelques précisions complémentaires pour conforter l'argumentaire développé précédemment :

- La contradiction supposée entre les orientations de l'AVAP, les dispositions du PLU et le projet de PPRL est totalement infondée, car les procédures sont indépendantes et ont été conduites régulièrement. A terme, évidemment, les contraintes du PPRL s'imposeront aux dispositions PPRL de la presqu'île Guérandaise

d'urbanisme contenues dans le PLU : le PPRL est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU....il ne peut donc pas y avoir d'incompatibilité.

- Pour la zone Erc, l'Association commet une erreur manifeste d'interprétation en confondant la limite de la commune (trait noir et fin) et la zone d'érosion en "vert hachuré".

- Les zones BC et R paraissent excessives aux dires de l'association. Cette affirmation n'est assise sur aucun élément objectif démontré scientifiquement ou mathématiquement ; il ne peut pas être pris en compte.

Dans ces conditions, la commission d'enquête n'est pas en mesure de retenir les observations présentées pour lesquelles les éclaircissements nécessaires ont été largement apportés par le maître d'ouvrage.

### La Turballe

- *Courrier de Monsieur Emmanuel TRIMAUD (L1)*

Ce courrier évoque des travaux de protection engagés localement et ne concerne donc pas le contenu du PPRL. Les éléments du thème 8 répondent sur le fond.

### Le Croisic

- *Courrier de l'association DECOS déposée par Mme FADEIEFF le 16/02/2016 (L.1)*

S'agissant du même document que celui déposé à Batz sur Mer, la Commission invite le lecteur à se reporter aux observations formulées ci-après dans le cadre de l'examen des documents relatifs au registre de Batz sur Mer.

- *Documents déposés par Monsieur Christian BIAILLE (L.2 - L.3 - L.7 - L.9 et L.12)*

La commission d'enquête observe que les questions évoquées au fil des divers documents ci-dessus cités ont fait l'objet, thème après thème, d'une analyse et d'un avis par ses soins auxquels elle ne peut que renvoyer le lecteur.

Comme le note au surplus le Maître d'ouvrage et concernant les documents L2 et L3, une réponse y a été apportée aux diverses objections et remarques y figurant, dans le cadre du bilan de concertation, document faisant partie intégrante du dossier d'enquête.

En ce qui concerne le document L.7 intitulé " >La >>Plage du Sable Menu serait-elle devenue dangereuse ", l'auteur y met en doute à la fois l'importance, voire la réalité de l'érosion et l'utilité des enrochements, estimant que ceux-ci présenteraient un danger plus grand que celui qu'ils voudraient empêcher.

Après examen de l'ensemble des documents communiqués, la Commission considère que l'érosion du trait de côte est une réalité incontestable, même si elle n'a pas partout le même effet et ne progresse pas à la même vitesse, certains endroits apparaissant plus sensibles que d'autres.

C'est donc à bon droit, en se situant dans le droit fil de son devoir de protection et de prévision, que l'Etat a pris les mesures contestées.

Le document L.9 dû à la plume de Monsieur BIAILLE est écrit pour le compte de l'association GAELLA. Dans ce texte, en partant de la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011, l'auteur dénonce le caractère excessif des mesures arrêtées par cette circulaire et, invoquant une réponse du Ministre de l'Ecologie et de l'Environnement, considère que cette missive vaut en quelque sorte « promesse de révision » de la circulaire de 2011, ce qui le conduit à demander d'attendre « l'indispensable révision de [cette] circulaire ».

La Commission, qui n'a pas la même lecture du document ministériel produit, considère pour sa part que loin de s'engager sur le principe d'une révision, le ministre considère tout au contraire que les estimations « correspondent aux meilleures données scientifiques validées ». Et même s'il est écrit que la signataire « attache une grande importance » à la précision des documents, il est aussi mentionné que « l'impératif de

protection des personnes et des biens nécessite ... d'aboutir à une approbation rapide du PPRL ».

En conséquence, la commission d'enquête considère que les éléments scientifiques fournis à l'appui des choix opérés par l'Etat, notamment quant à l'altimétrie, apparaissent sérieux et dignes de foi et que rien, en revanche, dans le document produit par Monsieur BIAILLE, ne vient les contredire par une démonstration scientifiquement et mathématiquement étayée.

De surcroît, et en tout état de cause, dans la mesure où les arguments évoqués visent à contredire la circulaire ministérielle, la Commission ne peut qu'observer que ces contestations n'entrent pas dans le champ de compétence du PPRL dont la circulaire ne fait, par définition même, pas partie.

Le document L.12 dont l'auteur est toujours Monsieur BIAILLE, agissant cette fois à titre personnel, évoque " les incohérences du dossier présentées à l'enquête publique en février 2016 ". Aussi la commission d'enquête est-elle d'entrée, " interpellée "

Excipant d'un régime des tempêtes « particulier » au littoral croisicais, l'auteur dénonce les niveaux approximatifs, la discordance entre les couleurs des zones portées sur les cartes et la cote réellement atteinte, la non prise en compte du rôle des eaux pluviales et les dysfonctionnements du réseau comme l'ignorance des spécificités particulières du lieu.

Mais, comme elle l'a déjà précisé, la commission d'enquête estime que, pas plus que dans ses études précédentes, l'auteur n'opère une démonstration convaincante de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait faite le projet de PPRL, en ce qui concerne l'altimétrie, les projections relatives au réchauffement climatique et les effets de houle et de vent que l'on rencontre lors des tempêtes. Elle rappelle que l'Etat se trouve face à un devoir de prudence et de bon gouvernement et que si, par impossible, les évaluations retenues devaient s'avérer excessives, une telle erreur serait préférable à une sous-estimation, susceptible d'entraîner, à la faveur d'un nouvel épisode extrême, mort et désolation. Elle précise aussi que les critères retenus après consultation de bureaux d'études en lien avec l'international, ont fait un choix raisonné, très éloigné de certaines hypothèses grandement plus pessimistes et aux conséquences urbanistiques autrement pénalisantes.

- *Note écrite de Monsieur RONDOT (L.4)*

Dans sa note du 24 février 29016, Monsieur RONDOT prend appui sur les réserves du conseil municipal du Croisic dont il soutient que ses observations ne visent qu'à les appuyer.

Le Maître de l'Ouvrage à qui la totalité des documents a été transmise dans le cadre du Procès-verbal de synthèse, a déjà observé que :

- sur l'amélioration de la forme du règlement, la DDTM en étudie la possibilité ;
- sur l'imprécision des données « litto3D », qu'elles peuvent être en tout état de cause corrigées par le recours à un géomètre ;
- sur l'impact du choc mécanique des vagues, de quelque endroit de la côte qu'il s'agisse, qu'il a été étudié au regard des événements historiques et compte tenu du modèle de houle, et que rien ne permet de penser que le secteur du Castouillet, par exemple, encourrait un risque moindre ;
- sur la jetée du Tréhic, qu'elle a été prise en compte ;
- sur le basculement du Traict, il s'agit d'une réalité scientifiquement établie.

La Commission d'enquête ne peut donc que confirmer à nouveau sa précédente analyse et relever qu'elle fait sienne les réponses qui précèdent dans la mesure où la rigueur de raisonnement du projet de PPRL ne paraît pas laisser place à une quelconque incertitude.

Elle rappelle de surcroît que l'Etat est en charge de la sécurité publique dans ce domaine comme dans les autres, et que cette préoccupation et les contraintes qu'elle entraîne doit primer sur toute autre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation de moyens mais bien de résultat.

- *Courrier de Monsieur BRULEZ (L.5)*

Concernant l'altimétrie et ses incertitudes, sujet principal des interventions, surtout au Croisic, il faut rappeler que le niveau d'aléa est le résultat d'une modélisation résultant de la combinaison de deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement. C'est en fonction de ce résultat que

le zonage est établi et aucune démonstration scientifique, dans les documents fournis, ne permet de mettre en cause, les données retenues pour le projet.

Il appartient donc à Monsieur Brûlez, s'il conteste cette altimétrie, d'avoir recours aux services d'un Géomètre-Expert-Foncier, seule méthode recevable pour faire pièce aux chiffres retenus par le projet dont on sait par ailleurs qu'ils comportent une incertitude de l'ordre de 15 à 20 cm. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Communauté d'agglomération Cap Atlantique envisage d'organiser de telles campagnes de diagnostic.

Quant à l'incidence des eaux pluviales et à la question plusieurs fois évoquée de leur influence parfois importante dans la montée des eaux et dans les désordres qui en résultent, il sera fait observer que la question du recueil des eaux de pluie et de leur évacuation relève de la compétence des communes et n'entre pas dans celle du PPRL.

Pour le surplus, le Maître d'ouvrage à qui le document a été communiqué apporte une réponse aux questions posées dans le cadre de son mémoire responsif du 8 avril 2016 qui figure en annexe au présent rapport.

Pour l'ensemble de ces motifs, la commission d'enquête constate que les observations et réclamations visées au document n'apparaissent pas fondées.

- Note écrite de Monsieur DUCHATEAU (L.6)

Concernant en premier lieu l'altimétrie retenue pour Le Croisic, la commission d'enquête rappelle que le niveau marin de référence a été défini d'une manière générale à partir de la marée haute, en fonction du coefficient de cette marée (102 au cas d'espèce) et ceci indépendamment de l'effet de tempête qui, lui, est pris en compte dans le cadre d'un phénomène dit de « surcote » et à propos duquel la valeur retenue (1,14 m) a été celle du bureau d'études choisi par le Maître de l'Ouvrage, moins disant de 2 cm par rapport au marégraphe de St Nazaire, appareil de mesure le plus proche de toutes les côtes de la Presqu'île. Il a été considéré en effet, et la commission en est d'accord, que le marégraphe du Crouesty étant plus éloigné, ne pouvait être retenu comme constituant une référence valable.

En l'absence de toute autre méthode scientifique de mesure de cette surcote, il y a donc lieu de s'en tenir au chiffre retenu par le projet

qui, encore une fois, est inférieur de 2 cm au chiffre relevé au marégraphe de St Nazaire.

Quant à la question des eaux pluviales, dont il apparait qu'elle constitue un sujet de préoccupation important pour nombre d'habitants, la Commission d'enquête ne peut que relever son incompétence " rationae materiae " dès lors que la question des eaux pluviales est sans rapport avec l'objet du PPRL.

- Courrier de Monsieur VERNEAU (L.8)

La Commission d'enquête ne peut que renvoyer à ses observations et avis qui précèdent, tant en ce qui concerne la cote de référence, dont on attend encore qu'il soit scientifiquement démontré qu'elle est fautive, que le phénomène dit de « basculement » du Traict dont les études ont démontré la réalité, ou les brèches et reculs de côte dont la consultation des archives démontre malheureusement la réalité.

- Note écrite de Monsieur GUYARD de l'association GAELA (L.10)

Il sera fait observer d'entrée qu'à part les deux premières pages, ce document est l'exacte réplique du document L 9 ci-dessus analysé auquel la commission d'enquête renvoie le lecteur.

En revanche, et pour ce qui concerne les deux premières pages et sur les sujets suivants :

\* La question de la cote de référence « entachée d'erreurs » ou celle du basculement du Traict ont fait l'objet d'un avis de la commission d'enquête, notamment sous la référence L 5 à laquelle le lecteur voudra bien se reporter.

\* La question du réchauffement climatique, sujet à propos duquel l'auteur de la note reproche au projet de « prendre pour argent comptant » les déclarations du GIEC sur le réchauffement climatique, la Commission d'enquête ne peut que rappeler à nouveau que le phénomène de réchauffement climatique et l'importance du chiffre de montée des eaux prévisible dans l'immédiat et à terme de fin de siècle sont des éléments retenus par la circulaire ministérielle du 27 juillet 2011, pour d'asseoir et de justifier la mise en œuvre du PPRL. De ce fait, cette question échappe à la compétence du PPRL et partant, à celle de la Commission.

Quant à la question de l'effet de marée, à propos duquel l'auteur estime que, compte tenu de la faible vitesse de la submersion et de sa réversibilité programmée, il y a lieu de modérer l'importance des travaux à réaliser, la commission d'enquête renvoie le lecteur aux observations qu'elle a données à ce sujet dans le cadre de sa réponse, à propos du document L 5.

Le recours au système Hydroprotect est prévu au règlement pour les ouvrants au dessous de la cote Xynthia + 20 et ce pour les quais du Croisic notamment. Pour les autres situations, le recours à l'espace refuge est la seule réponse appropriée, réserve étant faite que pour les personnes à mobilité réduite (PMR), le traitement de la question relève de la compétence des communes via les PCS (Plans Communaux de Sauvegarde), qui devront être mis à jour après approbation du PPRL.

Enfin, sur l'observation relative aux vannes de vidange des différentes digues, la Commission fait observer que la question des ouvrages ne relève pas du PPRL, mais ressort de la compétence des gestionnaires des ouvrages, en l'espèce Cap Atlantique.

- *Courrier de Monsieur LHERMITE (L.11)*

Ce document reprend l'ensemble des thèmes déjà évoqués, auxquels la Commission renvoie en tant que de besoin, étant au surplus observé :

- Concernant la cote retenue et ses conséquences jugées catastrophiques, la Commission d'enquête observe encore une fois que le niveau retenu est le fruit de l'observation et des constatations opérées, augmentées d'un indice de prévision, pour prendre en compte le réchauffement climatique. Il ne s'agit donc pas là d'un quelconque « caprice », mais d'une observation froide et objective d'une situation de fait, en vue de prévenir un malheur plus grand que personne ne souhaite.
- Quant aux questions économiques, la situation objective, pour peu qu'on la regarde sans passion, doit pouvoir générer des solutions adaptées que la ville du Croisic a su jusqu'ici trouver, n'étant pas à sa première inondation. Ni son commerce ni même sa fréquentation ou sa population ne s'en trouveront affectés pour peu qu'un effort d'adaptation soit fait par ses habitants dans une démarche collective.



- Courrier de la SCI " Les Frégates " (L.13)

La Commission, sans remettre en cause l'altimétrie retenue, suggère à la SCI Les Frégates, de recourir aux services d'un géomètre qui déterminera à 2/3 cm près la cote exacte du terrain. Le résultat ainsi obtenu permettra, si l'erreur est avérée, de modifier le zonage actuel.

- Courrier de Mme LESAGE (L.14)

Mme Lesage aborde dans son courrier les thèmes traditionnels inhérents à la situation du Croisic. :

- + Les cartes visibles sur internet sont d'octobre 2015.  
= A la connaissance de la Commission, il n'en existe pas d'autres.
- + Au dernier épisode tempétueux, le secteur du Castouillet n'a pas été atteint, sinon par des inondations d'eau douce.  
= La Commission observe que sur cette côte, la problématique n'est pas la submersion mais le choc mécanique des vagues (BC) et le retrait de côte consécutif prévisible. Pour ce qui concerne la question des eaux pluviales et des problèmes qu'elle génère, cet aspect ne relève pas de la compétence des PPRL mais de celle de la commune. Quant à la question de la rehausse des quais, elle relève également de la compétence de la commune.  
Pour ce qui concerne la question de l'altimétrie, la Commission renvoie à ses observations supra en réponse au précédent courrier.

- Courrier de l'association " Vert Pays Blanc et Noir " (L.15)

La commission renvoi à la réponse donnée pour le même courrier déposé au registre de La Baule (O.15)

### Cas particulier

Deux observations appellent de l'avis de la commission d'enquête une réponse particulière :

#### Observation n° 1 de Mme FADEIEFF - Plusieurs observations et remarques

1°) L'association s'interroge sur la fiabilité des cotes et demande qu'elles soient portées dans les zones « orange » et « rouge » et que des mesures d'altimétrie PPRL de la presqu'île Guérandaise

réduisent les incertitudes : *Les cotes figurent d'ores et déjà au sein des cartes annexées au zonage réglementaire. Concernant l'incertitude sur le modèle numérique de terrain utilisé pour la modélisation de la submersion marine, il convient de se rapporter aux éléments de réponse développés au point 1.2 du courrier référencé L.5 pour la commune du Croisic.*

2°) Elle demande qu'une disposition du règlement rende impossible la transformation des bâtiments agricoles et conchylicoles en bâtiments d'habitation : *Cela est d'ores et déjà prévu par le règlement au sein des zones d'aléa fort (zones Erc, BC et R).*

3°) Elle suggère d'accompagner et faire vivre les plans communaux de sauvegarde (PCS) dans les zones « orange » et « rouge » par une évaluation annuelle et une information aux habitants ainsi qu'une formation de ceux-ci aux alertes, mise en œuvre des secours etc... : *Cette observation n'appelle pas de réponse particulière dans la mesure où les PPRL n'ont pas vocation à accompagner les P.C.S.*

4°) Elle demande qu'il soit fait une évaluation annuelle du PPRL. Les textes actuels régissant l'élaboration et le suivi des PPRL ne prévoient pas une telle évaluation : *Cette proposition de Madame FADEIEFF renvoie à d'éventuelles évolutions des instructions nationales relatives à l'élaboration des PPRL qui ne relèvent par conséquent pas de la DDTM 44.*

5°) Elle demande que dans les zones à risques, les clôtures des propriétés soient « transparentes » pour permettre l'évacuation de l'eau : *Le règlement de l'ensemble des zones réglementaires appréhendées par le PPRL impose que les clôtures nouvelles présentent une transparence hydraulique, exception faite de celui de la zone Erc où cette prescription n'est pas requise dans la mesure où cette zone n'est pas soumise au risque de submersion marine mais au phénomène d'érosion côtière.*

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

La commission partage les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur les 5 points évoqués par Mme FADEIEFF. Cela étant, la commission précise que l'évolution du PPRL dans l'avenir apparaît effectivement souhaitable, étant observé, pour répondre au souhait exprimé, que l'arrêté préfectoral définissant les modalités de la présente enquête vise dans son entête les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement qui prévoient, dans le cadre des PPRP, une possible révision.

Observation n° 39 M. LUCAS Jean-Marc

En 2015, en réunions publiques des brèches étaient envisagées sur la côte Nord du Croisic - elles n'apparaissent plus sur les cartes de zonage mais les conséquences perdurent - ce secteur Nord devrait être traité en aléas faibles et non pas en aléas forts - sur cette partie nord les risques d'érosion sont faibles - les zones inondables urbanisées devraient être considérées en aléas faibles voire modérés avec pour conséquences une adaptation des travaux à réaliser

**AVIS DE LA DDTM** : *Les hypothèses de brèches prises en compte dans la modélisation de la submersion marine sont indiquées sur les cartes des aléas du PPRL mais ne figurent pas sur la cartographie réglementaire du PPRL. La définition de l'aléa submersion marine résulte d'un croisement entre les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement des eaux. Ce sont les résultats de la modélisation, prenant en compte les effets prévisibles du réchauffement climatique sur le niveau marin (soit un niveau de submersion jamais observé de mémoire d'homme au Croisic) qui ont permis de définir le niveau d'aléa : ces résultats démontrent, contrairement à ce qu'affirme M. Lucas, la présence de zones d'aléas forts sur la côte nord du Croisic.*

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

La commission d'enquête renvoi à sa réponse sur la définition de la cote de référence au Croisic telle qu'elle figure dans le sous-thème 21 ci-dessus.

**Batz sur Mer**

- **Courrier de l'association DECOS (L.1)**

Cette observations a été déposée dans un contenu identique dans les communes du Croisic et de Batz sur Mer et fait l'objet d'une réponse unique telle que décrite ci-après.

Les questions évoquées par cette association ont fait l'objet d'un examen par la Commission dans les thèmes 2 - 3 - 7 - 8 - et sous-thème 94 ci-dessus. Elle confirme en tant que de besoin les avis donnés à ces occasions :

- Les incohérences entre documents évoquées ne paraissent pas justifiées et manquent en tout cas de précisions suffisantes pour qu'il puisse y être remédié.
- Le repérage des zones à risques n'entre pas dans le champ de compétence du PPRL et par voie de conséquence de la présente Commission.
- La réduction des incertitudes de cotes altimétriques pourra intervenir ultérieurement en faisant appel aux services d'un géomètre.
- Il n'est pas apparu à la Commission que le règlement souffre d'un manque de clarté.
- La protection des digues ne relève pas du champ de compétence du PPRL.
- L'évolution du PPRL dans l'avenir apparaît effectivement souhaitable, étant observé, pour répondre au souhait exprimé, que les dispositions des articles L.562 - 1 et suivants et spécialement de l'article L.562 - 4 - 1 du code de l'environnement prévoient qu'en ce qui concerne les PPRP (Plan Prévention des Risques Prévisibles), ils peuvent être révisés selon les formes de l'élaboration, modifiés ou adaptés. L'arrêté préfectoral du 14 Février 2011 prescrivant l'élaboration du PPRL, l'ayant été au visa des articles susvisés du code de l'environnement, il en découle que le plan obéit aux dispositions de ces articles et que par voie de conséquence, ils peuvent être révisés « selon les formes de l'élaboration » c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure d'initiative préfectorale, autrement dit d'Etat.

### Guérande

- *Courrier de l'association " Vert Pays Blanc et Noir (L.1)*

Les éléments de réponse de la commission d'enquête sur les remarques de cette association ont déjà fait l'objet d'une réponse à l'observation n° 15 de cette même association sur la commune de La Baule

- *Courrier de Monsieur Cyrille PRAS avec relevé altimétrique dans le cadre de son permis de construire - demande changement de zonage de la partie en triangle de sa parcelle située en zone d'expansion des crues (observation n° 8 et L.2)*

Les délais restreints de l'enquête publique ne permettent pas de procéder immédiatement aux contrôles nécessaires sur le terrain suite à l'observation de l'intéressé. Cela étant, la DDTM dans sa réponse, confirme bien que la demande de Monsieur PRAS va faire l'objet d'une analyse et qu'un courrier de réponse précisant les résultats de celle-ci lui sera transmis parallèlement à l'approbation du PPRL.

La commission d'enquête suggère que la demande de cet intervenant soit examinée avec attention sachant qu'elle porte sur une superficie très restreinte de 100 m<sup>2</sup> située en limite de la zone d'expansion.

-§-

En conclusion, il apparaît que les réponses élaborées par la DDTM, apportent un complément d'information aux éléments figurant dans la notice de présentation et dans le bilan de la concertation éclairant ainsi certaines interrogations du public. Elles confirment notamment la méthodologie employée pour l'élaboration du PPRL ainsi que la rigueur des données, notamment scientifiques, utilisées pour la mise au point des documents constituant le dossier soumis à enquête. Les réponses du maître d'ouvrage sont cohérentes, respectueuses de la législation et n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la commission d'enquête.

Chaque réponse de la DDTM a été analysée et commentée par la commission d'enquête. Cette réflexion aboutit, dans la quasi-totalité des observations enregistrées, à une prise de position concordante à celle du maître d'ouvrage.

Eu égard à ce qui précède, la commission d'enquête souhaiterait que l'ensemble des réponses de la DDTM puisse être inséré sur le site internet de la préfecture, afin que le public ait la faculté d'en avoir connaissance.

La prise en compte de toutes ces analyses concordantes permet d'aboutir aux conclusions de la commission, telles qu'indiquées ci-après.

## VI - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le projet de PPRL n'a pas posé de problèmes particuliers durant le déroulement de l'enquête. Ce plan de prévention se donne comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques naturels. Même si ces derniers apparaissent souvent comme imprévisibles et irrésistibles, ils ne sont cependant pas une fatalité et les anticiper, revient à participer à leur prévention.

La consultation du public pendant la durée de l'enquête a entraîné la rédaction de **226 observations** écrites sur les registres d'enquête et la remise de **53 courriers ou notes écrites** déposés dans les différentes mairies. Deux permanences ont été spécialement réalisées le samedi matin afin de permettre au public de se déplacer plus facilement en dehors des heures de travail. Pour autant, celles-ci n'ont pas eu pour conséquence une fréquentation plus importante du public.

Les principales questions ayant motivé les observations du public ont été examinées ci-dessus et la commission d'enquête, comme le maître d'ouvrage ont pris position sur l'ensemble de ces points particuliers.

Aux termes de l'analyse du dossier d'enquête, des différents avis des collectivités, des observations et courriers déposés au cours de l'enquête par le public, des réponses complémentaires de la DDTM, maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponses et des différents avis des commissaires-enquêteurs tels que décrits aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus, la commission d'enquête conclut de la manière suivante :

- le projet de PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire n'a pas entraîné de vive opposition de la majorité des habitants. Les réserves les plus nettes ont été ressenties dans les communes du Croisic et de Saint-Nazaire, mais la finalité, comme l'utilité du PPRL ne semble pas, pour autant, être remise en cause. En effet, aucune des personnes qui sont intervenues, soit par observations soit par courriers, notes ou documents, n'a contesté l'opportunité du PPRL lui-même mais bien plutôt ses conséquences et plus particulièrement les calculs altimétriques qui conduisaient à son application. En règle générale, les mesures prises par l'Etat, dans la mise en œuvre du PPRL ont été jugées excessives par une partie du

public opposé au projet dont le terrain était impacté par le zonage réglementaire,

- les interrogations et questionnements du public trouvent une réponse dans les avis de la commission d'enquête qui prennent en compte, outre les observations déposées, les arguments développés par le maître d'ouvrage,
- la commission prend acte de ce que le maître d'ouvrage s'est engagé, après vérifications de l'altimétrie concernant certaines zones ou terrains à procéder aux rectifications nécessaires,

En conséquence :

- VU le dossier de projet de PPRL de la presqu'île Guérandaise / Saint-Nazaire, tel qu'il a été soumis à l'enquête,
- VU les observations, courriers ou notes écrites déposés par le public durant l'enquête,
- VU le procès-verbal de synthèse des observations notifié le 29 mars 2016 au maître d'ouvrage par la commission d'enquête,
- VU les réponses et précisions complémentaires apportées par la DDTM, maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse,
- VU le rapport supra de la commission d'enquête en date du 20 avril 2016,
- VU l'analyse et les avis de la commission d'enquête sur le dossier d'enquête, sur les remarques des collectivités, sur les observations, courriers ou notes écrites déposés par le public, tels que décrits aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus,
- Considérant que la DDTM s'engage à procéder à des vérifications sur l'altimétrie des terrains concernés pour lesquels un relevé de géomètre a été transmis et à répondre individuellement aux propriétaires concernés,

- Considérant que la DDTM confirme que la boîte mail dédiée au PPRL ([info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr)) pourra être utilisée après l'enquête publique afin de répondre à toute question du public,

- Considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,

- Considérant que le projet de PPRL répond exactement à la mission d'intérêt général de protection des personnes et des biens dévolue à l'Etat, face aux catastrophes naturelles en dépit des contraintes qu'il peut imposer à certains propriétaires,

- Considérant qu'au regard de cette mission et des moyens qu'elle impose, les atteintes inéluctables à certains intérêts particuliers n'apparaissent ni excessives ni disproportionnées,

- Considérant en définitive que le projet de PPRL s'analyse comme l'exacte mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires prises pour sa création et qu'il n'apparaît contraire en rien à ces dispositions:

Pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus

**La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de PPRL de la presqu'île guérandaise / Saint-Nazaire.**

Fait et clos à Nantes, le 20 avril 2016

Le Président de la commission d'enquête  
**J.P HEMERY**

**Jean DUBOIS**  
Membre

**Joseph BOUTIN**  
Membre